PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

ENREGISTRE le 14/12/2022
Sous le E_2022_349

ARRÊTÉ n° E_2022_349
limitant la pêche des écrevisses, instituant des parcours dévolus à des techniques de pêche particulières et instituant des réserves permanentes et temporaires de pêche dans le département du Lot pour l'année 2023

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-4 à L.411-10, relatifs au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales, et les articles L.430-1 à L.438-2, et R.431-1 à R.437-12, relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (NOR : TREL1705136A) ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2012-407 du 28 décembre 2012 établissant les listes de cours d'eau ou parties de cours d'eau abritant des frayères, des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2022-338 du 6 décembre 2022 réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département du Lot pour l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des Territoires du Lot ;

VU le compte-rendu de la réunion de la commission technique départementale de la pêche en date du 13 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt patrimonial, halieutique et pédagogique à préserver certaines espèces ;

CONSIDÉRANT la valeur patrimoniale et la vulnérabilité des populations d'écrevisses autochtones encore présentes dans le département du Lot ;

Direction Départementale des Territoires du Lot
Cité Administrative – 127, quai Cavaignac – 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I : LIMITATION DE LA PÊCHE DES ÉCREVISSES

ARTICLE 1er : Protection du patrimoine piscicole

En application de l'article R.436-8 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection des écrevisses autochtones, la pêche des écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et des écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), est interdite du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, par tout moyen de pêche quel qu'il soit, sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département du Lot.

Toute capture accidentelle d'une de ces deux espèces d'écrevisses devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate à l'état vivant.

L'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage de tout spécimen vivant des espèces mentionnées dans la liste de l'arrêté ministériel modifié du 14 février 2018 sont interdits. Ces spécimens doivent être détruits sur place et en aucun cas transportés vivants.

ARTICLE 2 : Procédés et modes de pêche prohibés

En application du IV de l'article R.436-23 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection des écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*) et des écrevisses à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), la pêche à la balance est interdite du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- la Bave en amont du pont des trois eaux ;
- les affluents de la Bave, à l'exception du Cayla ;
- le Mamoul et ses affluents en amont du pont de Ségaro ;
- les affluents du Vert, à l'exception de la Masse ;
- les affluents du Vers à l'exception de la Rauze en aval du moulin de Maquefave ;
- la Sagne et ses affluents ;
- le Drauzou et ses affluents en amont du pont de Carriez ;
- le ruisseau de Pont de Mol et ses affluents ;
- la Burlande, le Sibergue et leurs affluents ;
- le Bervezou et ses affluents en amont du Gouffre des Cloches ;
- le Ruisseau Noir et ses affluents ;
- le Francès et ses affluents en amont du plan d'eau de Lacapelle-Marival ;
- le Rivalès ;
- la Séoune, la Petite Barguelonne, le Lendou, la Grande Barguelonne, la Lupte, le Lemboulas, le Glaich et leurs affluents.

TITRE II : PARCOURS DE PÊCHE

ARTICLE 3 : Pêche de la carpe de nuit

En application du 5° de l'article R.436-14 du code de l'environnement, du 1er janvier au 31 décembre 2023 inclus, la pêche de la carpe est autorisée la nuit, sur les parties de rivières et plans d'eau de 2e catégorie, définies ci-après et dans les conditions visées aux paragraphes suivants :

- parcours rivière Lot, sur l'ensemble du linéaire de berges en rive droite et rive gauche, à l'exception :
  - du barrage de Cajarc : 50 m à l'amont et 100 m à l'aval ;
  - de l'usine électrique de Cajarc : 100 m à l'amont rive droite et 100 m à l'aval du canal de chasse de l'ancienne écluse, rive droite ;
  - du barrage de Luzech : 50 m à l'amont du barrage et 50 m à l'aval de la chaussée de l'écluse ;
  - de l'usine électrique de Luzech : 100 m à l'amont et 100 m à l'aval de la centrale ;
  - en rive gauche du Lot, sur un linéaire de 120 m, à l'amont de la confluence du Bartassec et du Lot ;
  - en rive gauche du Lot, sur un linéaire de 120 m, à l'amont de l'entrée amont de l'écluse de Valentré ;
  - sur les biefs n°13 et 14 (AAPPMA de Saint-Géry), du barrage de Bouziès au barrage de Planioles ;
  - sur le bief n° 15 (AAPPMA de Vers), du barrage de Planioles au barrage de Galessie ;
  - sur les biefs 19, 20a et 20b (AAPPMA de Mercuès), du barrage de Labéraudie à l'écluse du barrage de Cessac ;

- parcours de Gramat :
  - sur le plan d'eau « de la Prairie », depuis le parking à l'amont jusqu'à la buse de trop-plein de l'étang à l'aval, sur la rive droite uniquement (270 m) ;
  - sur le plan d'eau « de la source de Salmière » ;

- parcours de Montcuq : sur le plan d'eau de Saint-Cernin, à hauteur du lieu-dit Grisou, sur 150 m ;

- parcours de Lanzac : sur la Dordogne en rive gauche, à partir de 360 m en aval du pont de Cieurac (RD 255) sur une distance de 400 mètres ;

- parcours de Martel : sur la Dordogne, en rive gauche, en aval du Pont de Gluges, sur une longueur de 200 m ;

- parcours de Vayrac : en rive gauche du plan d'eau de Mézels, sur une distance de 400 mètres, du déversoir (limite aval) à la réserve (limite amont) ;

- parcours de Laval-de-Cère : sur le plan d'eau de « Brugales », de la confluence avec le ruisseau « des Vergnes » au lieu-dit « Pré neuf » jusqu'au barrage de Brugales, sur une longueur de 1800 mètres en rive gauche uniquement.

Les limites des zones de pêche visées ci-dessus sont matérialisées à l'aide de panneaux sur le terrain par la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique. De nuit, tout pêcheur doit signaler sa présence par un dispositif lumineux permanent (veilleuse rouge).

En application du II de l'article L.436-16 du code de l'environnement, aucune carpe de plus de 60 cm ne peut être transportée vivante par les pêcheurs amateurs aux lignes.

En application du 5° de l'article R.436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Cette pêche ne peut se pratiquer que de la rive seulement, l'usage du bateau étant interdit. Les appâts végétaux sont seuls autorisés, tous les appâts carnés, poissons morts ou vifs, étant interdits. La pêche de la carpe au lancer, à la cuillère et autres leurres est strictement interdite.

ARTICLE 4 : Parcours de grâciation

En application du IV de l'article R.436-23 du code de l'environnement, des parcours de grâciation sont institués du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, sur les tronçons de cours d'eau suivants :

- commune de Saint-Céré :
  - 1 500 mètres sur la rivière Bave de la passerelle de « Bagou » en amont, au « Trou de la vache » en aval ;
  - toutes les techniques de pêche sont autorisées avec des hameçons sans ardillons ;
  - est concernée l'espèce truite ;

- communes de Linac, Saint-Jean-Mirabel et Bagnac-sur-Célé :
  - 1 450 mètres sur la rivière Célé en amont, depuis la confluence avec l'Enguirande ;
  - le seul mode de pêche autorisé est la pêche à la mouche fouettée ; la pêche au lancer, à tout leurre métallique, souple, vairon, est interdite ; l'utilisation d'hameçons avec ardillons est interdite ;
  - est concernée l'espèce truite ;

- communes de Sauliac-sur-Célé et Orniac :
  - sur la rivière Célé de la plage de Sauliac-sur-Célé au passage à gué du Liauzu ;
  - l'utilisation d'hameçons avec ardillons est interdite ;
  - est concernée l'espèce truite ;

- communes de Bagnac-sur-Célé et Linac :
  - 1 800 mètres sur la rivière Veyre en amont, par 2 falaises aux limites des propriétés de MM. Eichaker et Vabre, et en aval par un pont menant à la propriété de M. Debard ;
  - le seul mode de pêche autorisé est la pêche à la mouche fouettée ; la pêche au lancer, à tout leurre métallique, souple, vairon, est interdite ; l'utilisation d'hameçons avec ardillons est interdite ;
  - est concernée l'espèce truite ;

- commune de Cahors :
  - sur la rivière Lot entre la chaussée du moulin de Coty et la chaussée du pont Valentré, sur les 2 rives ; est concernée l'espèce brochet ;
  - sur le « Bartassec » ; est concernée l'espèce brochet ;

- commune de Floirac :
  - sur la rivière Dordogne entre le pont Miret et le pont Eiffel, sur les 2 rives ;
  - sont concernées les espèces : truites et ombres communs ;

- commune de Rocamadour :
  - sur la rivière Ouysse entre le gouffre de Cabouy et les Deux Eaux (confluence de Cabouy et de Saint-Sauveur) ;
  - le seul mode de pêche autorisé est la pêche au leurre ou au poisson mort manié ;
  - la pêche au vif est interdite ;
  - est concernée l'espèce brochet ;

- commune de Cénevières :
  - sur le ruisseau « Le Girou » de l'aval du moulin de Paradou à la confluence avec Lot ;
  - l'utilisation d'hameçons avec ardillons est interdite ;
  - est concernée l'espèce truite ;

- commune d'Assier :
  - sur le ruisseau d'Assier ;
  - est concernée l'espèce carpe ;

- commune d'Espagnac-Sainte-Eulalie :
  - sur les berges ouest et sud de l'ancienne gravière ;
  - le seul mode de pêche autorisé est la pêche au leurre ;
  - est concernée l'espèce brochet.

Des parcours de grâciation sont institués sur les plans d'eau suivants :
- Étang de Cazals, plans d'eau d'Assier, de Gramat, de Miers-Alvignac et du Tolerme : est concernée l'espèce carpe ;
- Guirande, Cajarc, et lac Vert (à Catus) : est concernée l'espèce black-bass ;
- Cassagnes : sont concernées les espèces de carnassiers.

TITRE III : RÉSERVES DE PÊCHE

ARTICLE 5 : Réserves permanentes

En application de l'article R.436-73 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection du peuplement piscicole, la pêche à la ligne, aux filets et engins de toute nature est interdite pour toutes les espèces de poissons, du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, sur les portions de rivières et de ruisseaux mentionnées dans les tableaux ci-dessous.

Réserves permanentes de pêche, cours d'eau du domaine privé : bassin de la Dordogne			
Cours d'eau ou plan d'eau	**Limites amont et aval**	**Communes**	**Longueur**
Ruisseau de Gintrac	De la source du ruisseau jusqu'à la RD 30	Gintrac	400 m
Ruisseau du Palsou	De la digue du moulin de Bragès jusqu'au lieu-dit « La Garenne »	Bétaille	1500 m
Étang « Écoute s'il pleut »	De la base du ponton en rive droite jusqu'à 60 m en aval	Gourdon	0,06 ha soit 60 m sur 10 m
Ruisseau de la prairie du champ de course	Depuis l'amont du plan d'eau de Gramat, jusqu'à la confluence avec l'Alzou	Gramat	600 m
La Bave	De la prise d'eau du canal du moulin de Bayle jusqu'à la sortie de son canal de fuite sur la rivière Bave	Loubressac	350 m
Le Céou	Depuis l'aval du pont du moulin de Cossoul jusqu'à la chaussée de la prise d'eau du Moulin de Laborie	Saint-Germain-du-Bel-Air	400 m
Lac du Tolerme	Anse à frayères à brochets	Gorses et Sénaillac-Latronquière	150 m sur une largeur de 100 m
La Cère	Du barrage de Brugales jusqu'à 250 mètres en aval	Laval-de-Cère et Gagnac-sur-Cère	250 m

Réserves permanentes de pêche, cours d'eau du domaine privé : bassin du Célé			
Cours d'eau ou plan d'eau	**Limites amont et aval**	**Communes**	**Longueur**
Le Célé	De la prise d'eau du canal de l'ancien Moulin de Géniez (rive gauche) jusqu'à la sortie de ce même canal sur le Célé	Sauliac-sur-Célé	160 m
Le Bervezou	Du pont de la RD 76 (en amont) jusqu'à la confluence avec le Célé (en aval)	Linac et Viazac	1120 m
Ruisseau de la Sagne	Du pont du Communal (entrée de Cabrerets) jusqu'au pont de la RD 41	Cabrerets	250 m
Ancienne gravière	Berges est et nord	Espagnac-Sainte-Eulalie	600 m

Réserves permanentes de pêche, cours d'eau du domaine prive : bassin du Lot			
Cours d'eau ou plan d'eau	**Limites amont et aval**	**Communes**	**Longueur**
Le Girou	Du pont de la route de Calvignac jusqu'aux escaliers de descente au ruisseau Garrigue	Cénevières	450 m
La Dournelle	Du canal d'amenée du Moulin de Combes jusqu'à la confluence de la Dournelle	Fons	400 m
Le Vers	De la chaussée de l'ancien moulin de Saint-Sauveur-la-Vallée jusqu'à la passerelle pour piéton	Cœur de Causse (anciennement Saint-Sauveur-la-Vallée)	180 m

Réserves permanentes de pêche, cours d'eau transféré à EPIDOR : la Dordogne				
Cours d'eau ou plan d'eau	**Limites amont et aval**	**Communes**	**Longueur**	**Numéro de lot**
La Dordogne	Couasne de la Bergerie (Reingues)	Prudhomat	localisation en annexe 1	1
La Dordogne	Couasne de Cabrette	Tauriac	localisation en annexe 1	2
La Dordogne	50 m en amont et 50 m en aval de la digue de Carennac	Carennac	100 m	2

Réserves permanentes de pêche, cours d'eau transféré à EPIDOR : la Dordogne				
Cours d'eau ou plan d'eau	**Limites amont et aval**	**Communes**	**Longueur**	**Numéro de lot**
La Dordogne	Couasne de l'Île de Calypso	Carennac	localisation en annexe 1	2
La Dordogne	Plan d'eau de Mézels : depuis 5 m à l'aval du bras d'alimentation en rive gauche sur 250 m à l'aval et sur une largeur de 50 m (balises flottantes, avec bras de l'île sur 200 m)	Vayrac	250 m (soit 1 ha)	3
La Dordogne	Bras mort de l'île de Mézels, depuis sa confluence avec le lac jusqu'à sa confluence avec la Dordogne	Vayrac	300 m	3
La Dordogne	Couasne de Gardelle	Vayrac et Floirac	localisation en annexe 1	3
La Dordogne	Pont du Chemin de Fer (ou Domaine de Pontou)	Floirac	localisation en annexe 1	4
La Dordogne	Couasne de Foussac	Floirac	localisation en annexe 1	4
La Dordogne	Couasnes du Roc del Nau 1 et 2	Creysse	localisation en annexe 1	5
La Dordogne	Couasne du Bial	Meyronne	localisation en annexe 1	6
La Dordogne	Boutière	Creysse	localisation en annexe 1	6
La Dordogne	Couasne de l'Île de la Borgne	Lacave	localisation en annexe 1	7
La Dordogne	Couasne du Bastit	Pinsac	localisation en annexe 1	9
La Dordogne	Couasne de Gimel	Lanzac	localisation en annexe 1	10

Réserves permanentes de pêche, cours d'eau du domaine public : le Lot				
Cours d'eau ou plan d'eau	**Limites amont et aval**	**Communes**	**Longueur**	**Numéro de lot (pour les rivières domaniales)**
Le Lot	Annexe de Saujac	Saujac (12)	700 m	3
Le Lot	Ancienne chaussée du Moulin de Gaillac jusqu'à la confluence du canal de fuite du Moulin de Gaillac avec la rivière Lot	Cajarc	220 m	7
Le Lot	De la chaussée de Crégols jusqu'à l'écluse en aval (toute la longueur du canal)	Crégols	1000 m	11
Le Lot	Bras mort des Masseries sur toute sa longueur (rive droite de la rivière Lot)	Saint Géry-Vers (anciennement Saint-Géry)	700 m	14
Couasne de Pasturat (Le Lot)	Totalité de la couasne	Arcambal	300 m	14
Le Lot	Bras mort des Bouysses	Mercuès	200 m	20a
Le Lot	Bras mort de Parnac (rive gauche du Lot), sur toute sa longueur	Parnac	120 m	22
Le Lot	Bras de Caïx (rive droite de la rivière)	Luzech	150 m	23
Le Lot	Bras de Meyme et partie du Lot (sur les deux rives), de l'aval du barrage jusqu'à la partie amont de la couasne	Prayssac, Pescadoires et Lagardelle	300 m	30
Le Lot	Pièce d'eau artificielle jouxtant l'écluse de Campastié	Pescadoires	/	30-31

ARTICLE 6 : Réserves temporaires dans le cours d'eau Dordogne (couasnes)

En application de l'article R.436-73 du code de l'environnement, en vue de favoriser la reproduction des brochets, la pêche de toutes les espèces par tous les moyens est interdite du 1er janvier au dernier samedi d'avril non inclus, dans les bras morts ou couasnes du cours d'eau Dordogne décrites dans le tableau ci-dessous.

Réserves temporaires de pêche, cours d'eau transféré à EPIDOR : la Dordogne du 1er janvier au vendredi 28 avril 2023 inclus			
Nom de la couasne	**Communes**	**Numéro du lot**	**Rive gauche ou droite**
Emballières	Girac	0	G
Bras mort de Liourdes	Girac	0	D
Escouasnes	Tauriac	1	D
Île Dufau	Tauriac	2	D
Moulin Fouché	Carennac	2	G
Granges de Mézels	Vayrac	3	D
Floirac (ou Port Vieux)	Floirac	4	G
Roc del Port	Montvalent	4	G
Gluges	Martel	5	D
Entilly (ou Tiligue)	Martel	5	D
La Rivière de Montvalent	Martel	5	G
Moulin du Lombard	Montvalent	5	G
Couasne du Bialou	Meyronne	6	G
Ballastière (ou Concasseur)	Lacave	7	G
Bougayrou	Lacave	7	G
Blanzaguet	Pinsac	7	D
Combe Nègre	Lanzac	9	G
Château de Lanzac 1	Lanzac	11	G
Château de Lanzac 2	Lanzac	10	G
Gitou	Lanzac	10	D
Mareuil	Le Roc	11	G

L'annexe 1 donne une représentation indicative des couasnes mentionnées ci-dessus (source orthophoto).

La zone de réserve est prolongée de 20 m en amont et 20 m en aval de la confluence avec la rivière, des bras morts ou des couasnes référencés ci-dessus.

ARTICLE 7 : Autres réserves temporaires

En application de l'article R.436-73 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection du peuplement piscicole, la pêche de toutes les espèces par tous les moyens est interdite du dernier dimanche de janvier non inclus jusqu'au 2e vendredi du mois de juin inclus, sur les portions de plans d'eau et de la rivière Lot mentionnées dans les tableaux ci-dessous.

Réserves temporaires de pêche du lundi 30 janvier jusqu'au vendredi 10 juin 2023 inclus				
Cours d'eau ou plan d'eau	**Limites amont et aval**	**Communes**	**Longueur**	**Numéro du lot (pour le cours d'eau Lot)**
Lac du Tolerme	À partir de l'anse de la zone à frayères à brochets jusqu'à la prise d'eau (AEP)	Gorses et Sénaillac-Latronquière	400 m à l'est de l'anse de la zone à frayère	-
Le Lot	Bras de Caix, rive droite Amont : 44.490346/1.294946 Aval : 44.490055/1.294463	Luzech	50 m	lot n°23
Le Lot	Moulin de Coty, rive gauche Amont : 44.445887/1.447355 Aval : 44.445772/1.447490	Cahors	15 m	lot n°18
Le Lot	Bras de Savanac, rive droite Amont : 44.466525/1.525581 Aval : 44.462750/1.523800	Lamagdelaine	100 m	lot n°16
Le Lot	Canal de fuite du moulin de Saint-Cirq-Lapopie, rive gauche Amont : 44.466855/1.675160 Aval : 44.466508/1.674090	Saint-Cirq-Lapopie	90 m	lot n°12

ARTICLE 8 : Réserves permanentes pour le saumon

Afin de favoriser la réussite du plan saumon sur les rivières Dordogne, Bave et Cère, toute pêche y est interdite du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, à partir des écluses et barrages ainsi que 50 mètres en amont et en aval de l'extrémité de ceux-ci.

ARTICLE 9 : Rappels réglementaires

En application des articles R.436-70 et R.436-71 du code de l'environnement, il est rappelé que toute pêche est interdite :

1. dans les dispositifs assurant la circulation des poissons et dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;

2. dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
3. à partir des écluses et barrages ainsi que 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne, sauf dispositions plus strictes du présent arrêté ;
4. sur la Dordogne et le Lot, la pêche aux engins et aux filets est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité des écluses et barrages.

ARTICLE 10 : Abrogation

À compter du 1er janvier 2023, les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral n°E-2021-313 du 16 décembre 2021 limitant l'exercice de la pêche aux écrevisses dans le département du Lot pour l'année 2022 ;
- arrêté préfectoral n°E-2021-314 du 16 décembre 2021 relatif aux parcours dévolus à des techniques de pêche particulières dans le département du Lot pour l'année 2022 ;
- arrêté préfectoral n°E-2021-315 du 16 décembre 2021 instituant des réserves permanentes et temporaires de pêche dans le département du Lot pour l'année 2022.

ARTICLE 11 : Publication

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État dans le Lot » (http://www.lot.gouv.fr/) pendant une durée d'au moins douze mois.

Le présent arrêté est transmis par courrier électronique à la fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique (info@pechelot.com), aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), à l'association départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public (ADAPAEF), aux gardes-pêche particuliers assermentés, au service départemental de l'office français de la biodiversité (sd46@ofb.gouv.fr), à l'association Migrateurs Garonne Dordogne Charente Seudre (contact@migado.fr), à l'Établissement public territorial du bassin de la Dordogne (epidor@eptb-dordogne.fr), à l'agence de l'eau Adour-Garonne (deleg-rodez@eau-adour-garonne.fr), à la délégation départementale du Lot de l'agence régionale de santé Occitanie (ars-oc-dd46-direction@ars.sante.fr), au Département du Lot (communication@lot.fr), à la direction de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (ddetspp@lot.gouv.fr), aux directions départementales des territoires des départements limitrophes (ddt@aveyron.gouv.fr, ddt@cantal.gouv.fr, ddt@correze.gouv.fr, ddt@dordogne.gouv.fr, ddt@lot-et-garonne.gouv.fr, ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr), à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (derm.spn.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), aux syndicats de rivières du département du Lot (valleedulot@wanadoo.fr, contact@smdmca.fr, info@celelotmedian.com, si.ceou.germaine@gmail.com), à la direction départementale des finances publiques (ddfip46@dgfip.finances.gouv.fr), à l'association des maires et élus du Lot (contact@amf46.fr), à toutes les mairies des communes du département du Lot, au commandant du groupement de gendarmerie du Lot (ggd46@gendarmerie.interieur.gouv.fr), et au directeur départemental de la sécurité publique.

Un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies des communes du département du Lot, pendant une durée minimale d'un mois. Une copie du présent arrêté est par ailleurs déposée dans ces mairies et peut y être consultée.

Les AAPPMA concernées sont chargées d'afficher sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau et portions de plans d'eau décrites aux articles 2 à 8 du présent arrêté les restrictions correspondantes.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, la sous-préfète de Gourdon, le directeur départemental des territoires du Lot, le président de la fédération du département du Lot agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le 14 DEC. 2022

Pour la préfète du Lot et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Jean-Pascal LEBRETON

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, Place Chapou, 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique, Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse, tél : 05 62 73 57 57, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet https://citoyens.telerecours.fr/.

Liste des annexes

Annexe 1 : Représentations indicatives des 34 couasnes de la Dordogne (15 pages) (cf articles 5 et 6 du présent arrêté)

Direction Départementale des Territoires du Lot
Cité Administrative – 127, quai Cavaignac – 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N° E-2022-349

Couasne de Mareuil

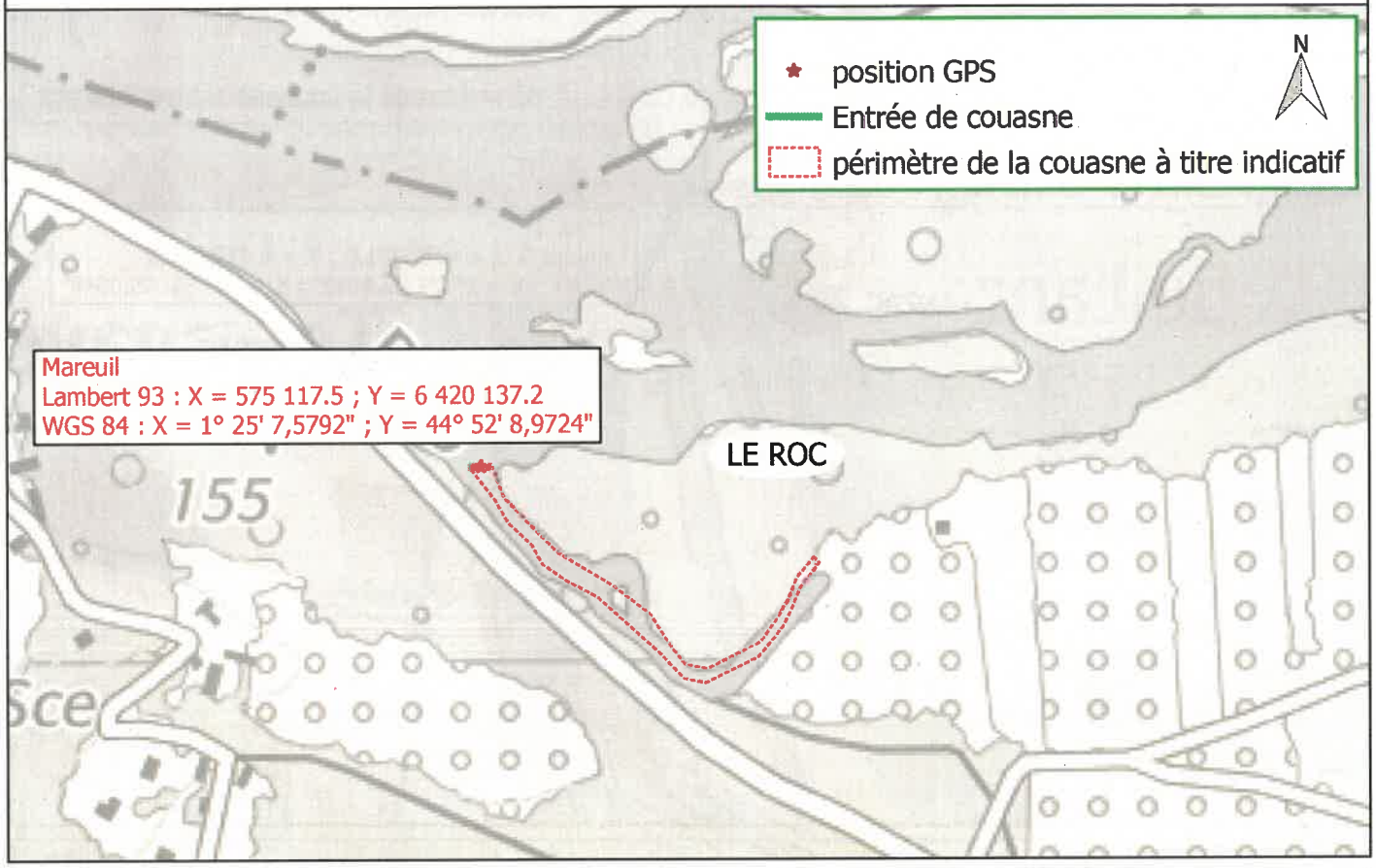

Couasnes de Gitou et de Gimel

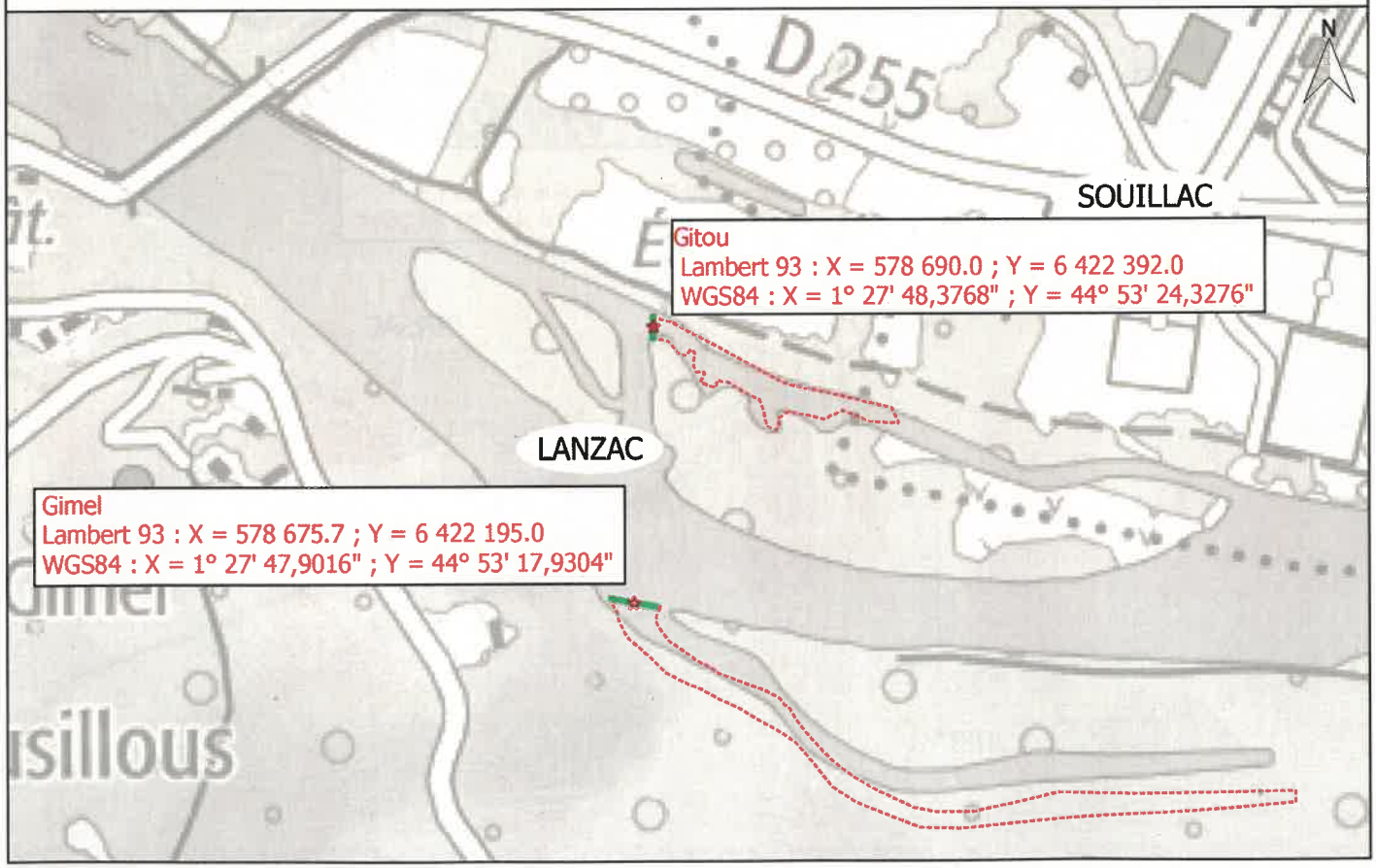

© IGN – SCAN25 ® - 2018 - Échelle = 1 / 5 000

Couasnes du château de Lanzac

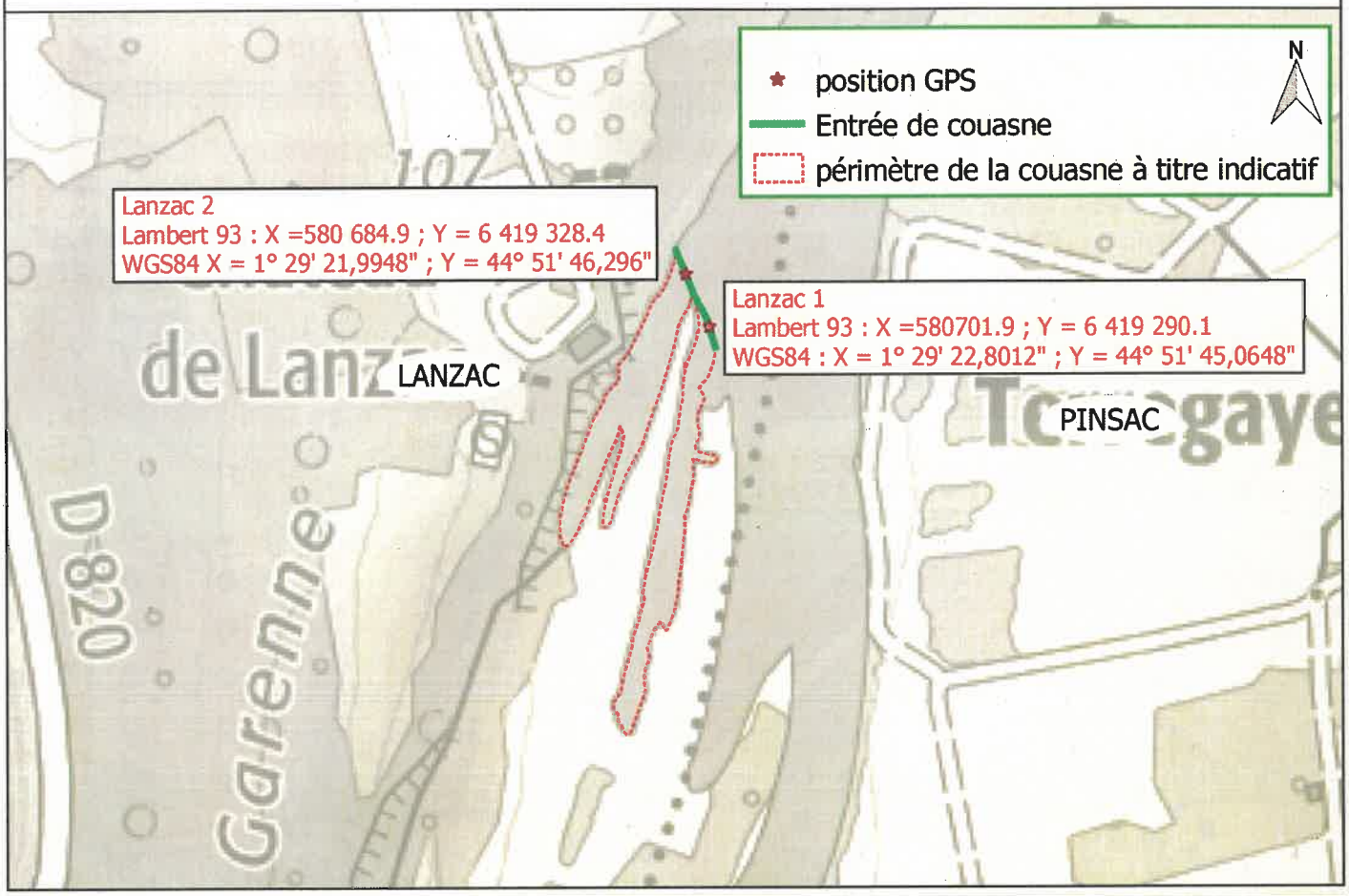

Couasne de Combe Nègre

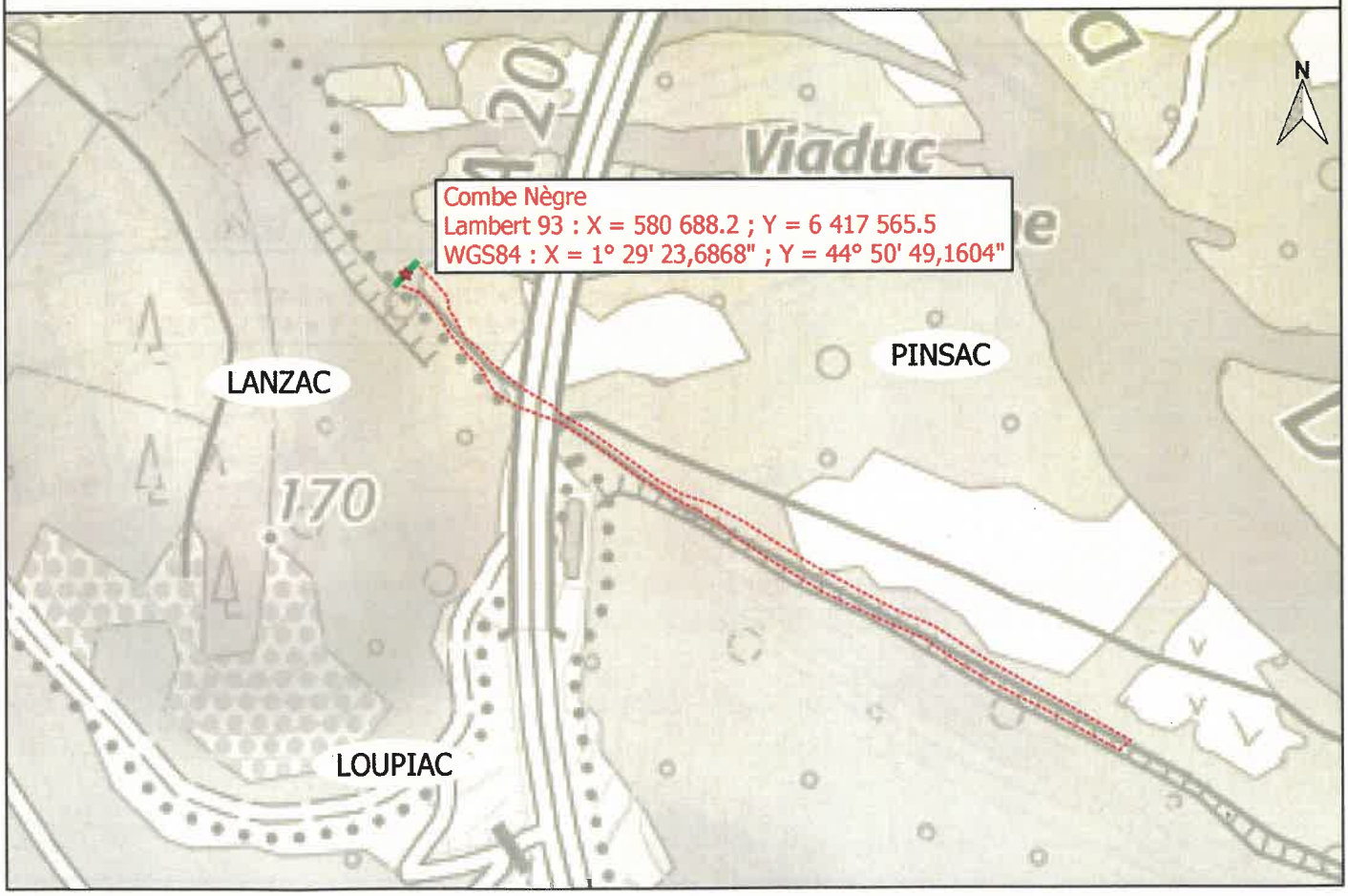

© IGN – SCAN25 ® - 2018 - Échelle = 1 / 5 000

Couasne de l'Île du Bastit

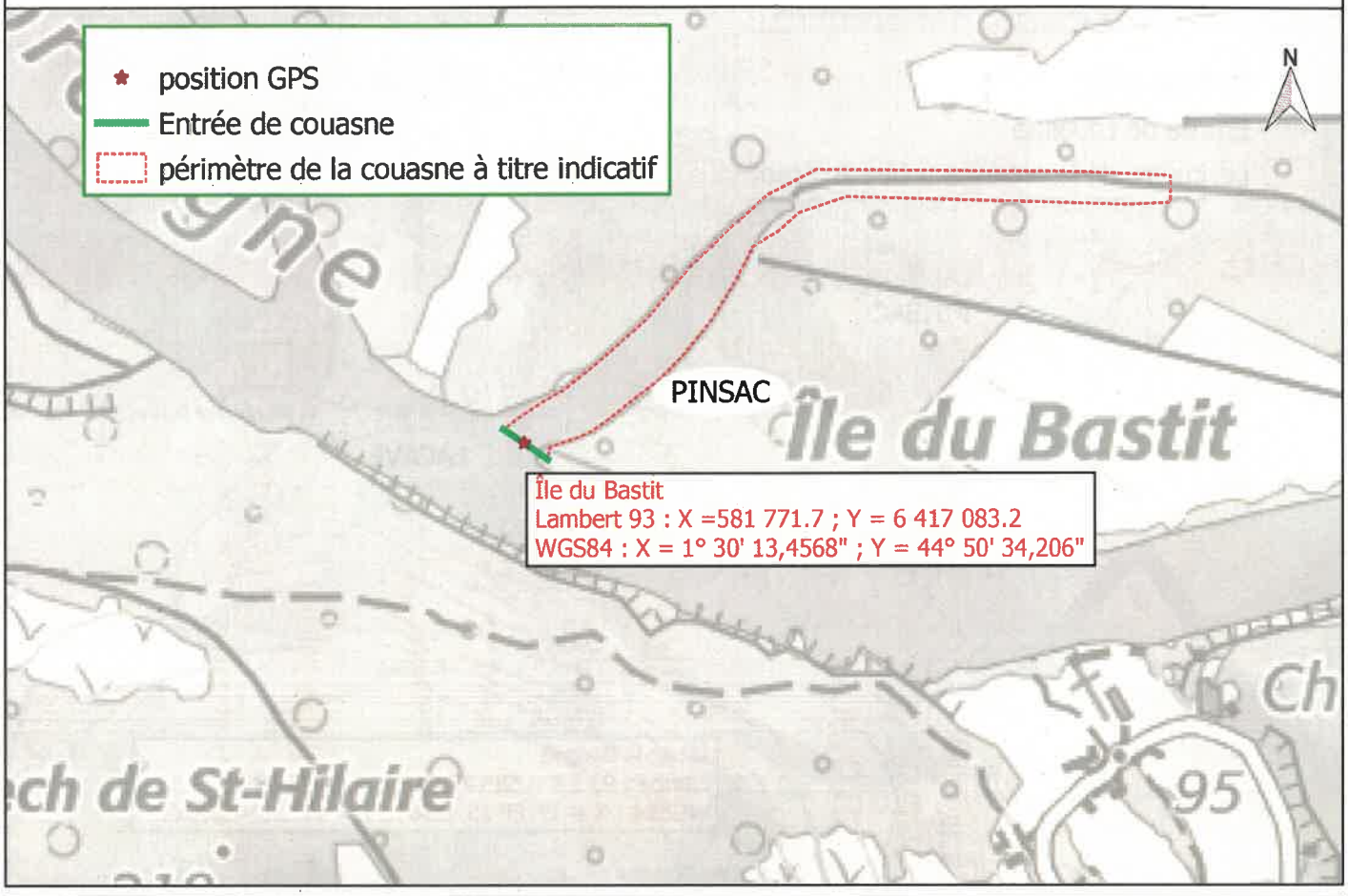

Couasne de Blanzaguet

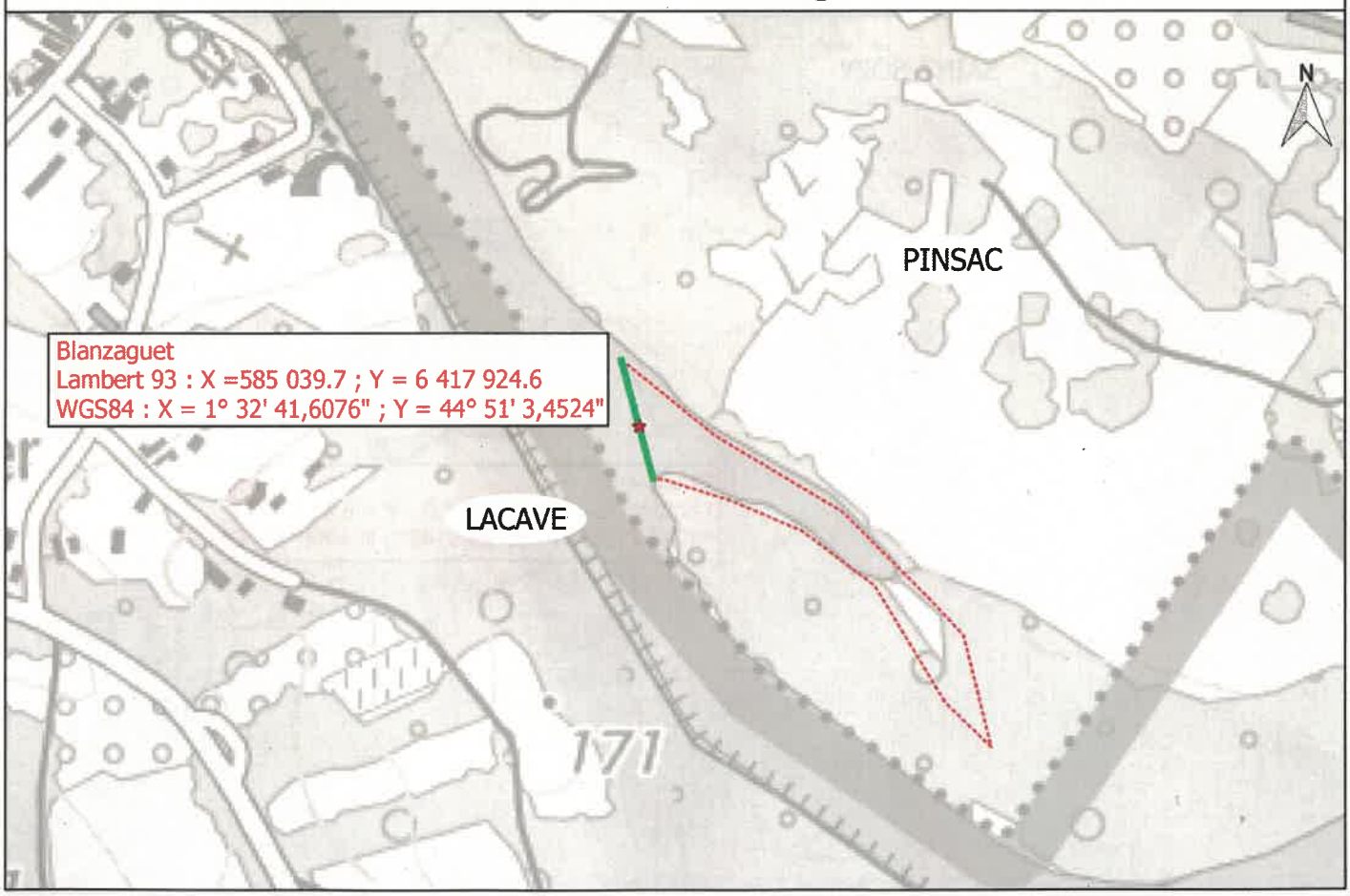

© IGN – SCAN25 ® - 2018 - Échelle = 1 / 5 000

Couasne de l'Île de la Borgne

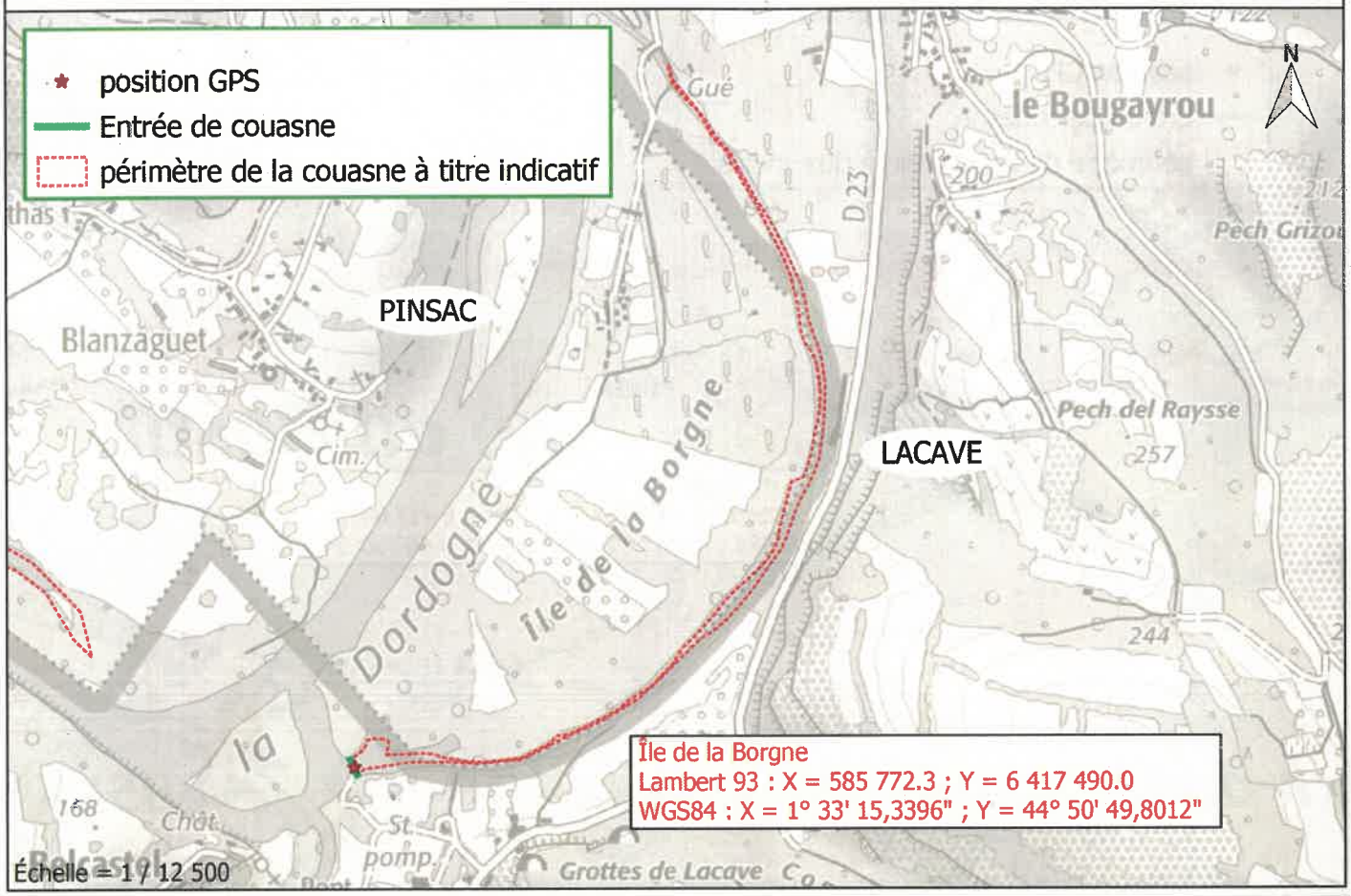

Couasne de Bougayrou

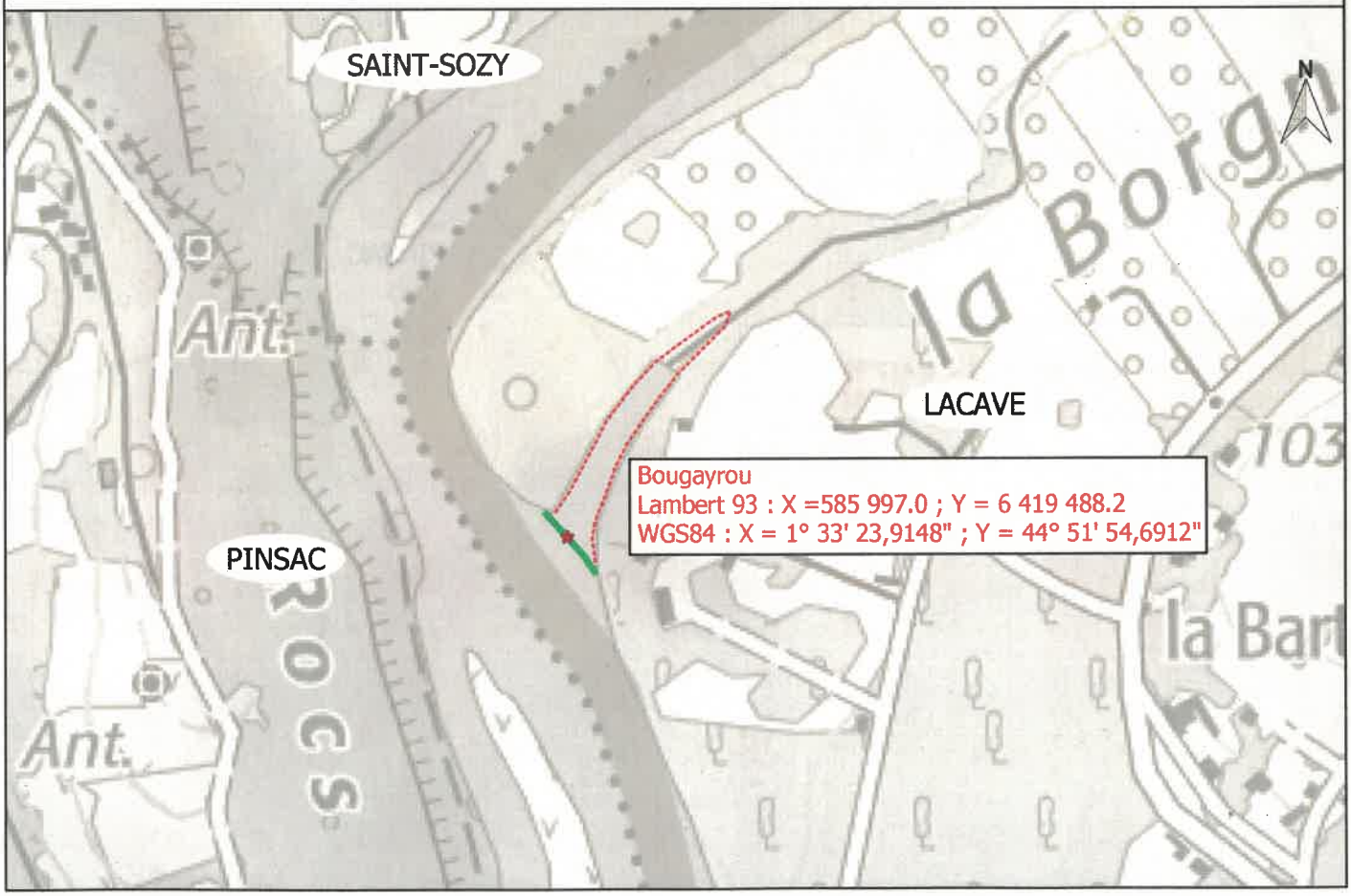

© IGN – SCAN25 ® - 2018 - Échelle = 1 / 5 000

Couasne de La Balastière (Ancien concasseur)

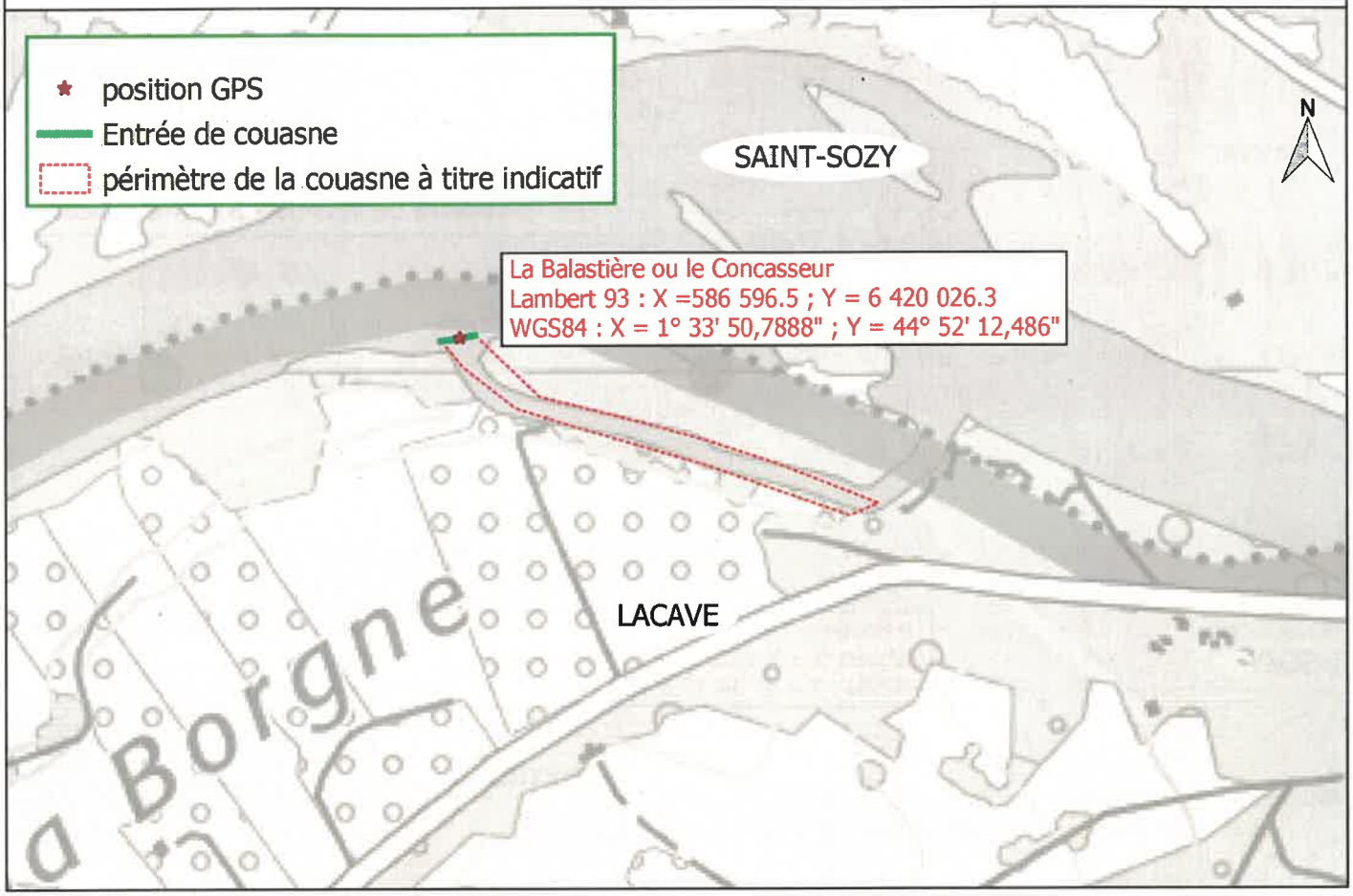

Couasnes de Meyronne

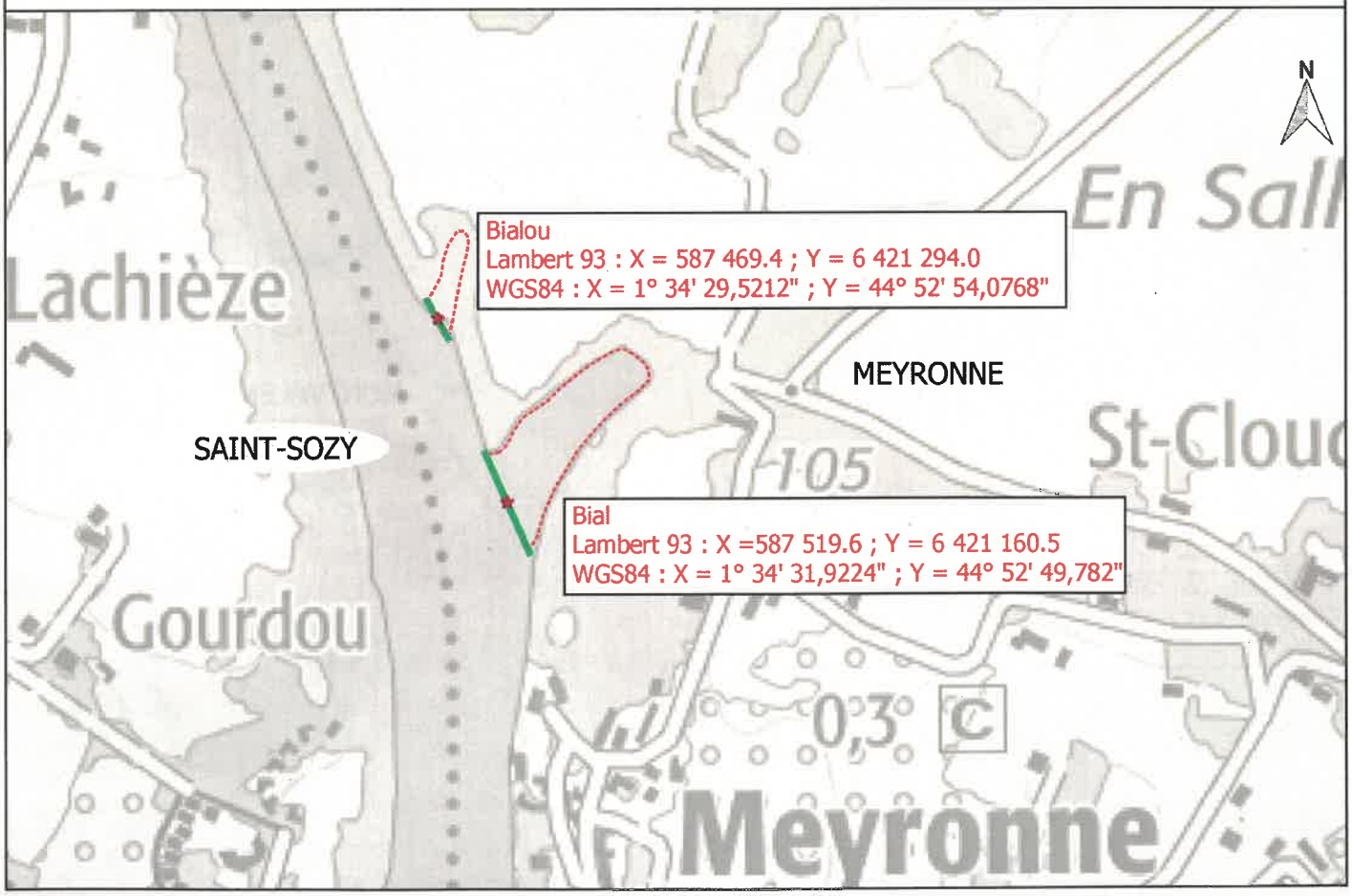

© IGN – SCAN25 ® - 2018 - Échelle = 1 / 5 000

Couasne de Boutière

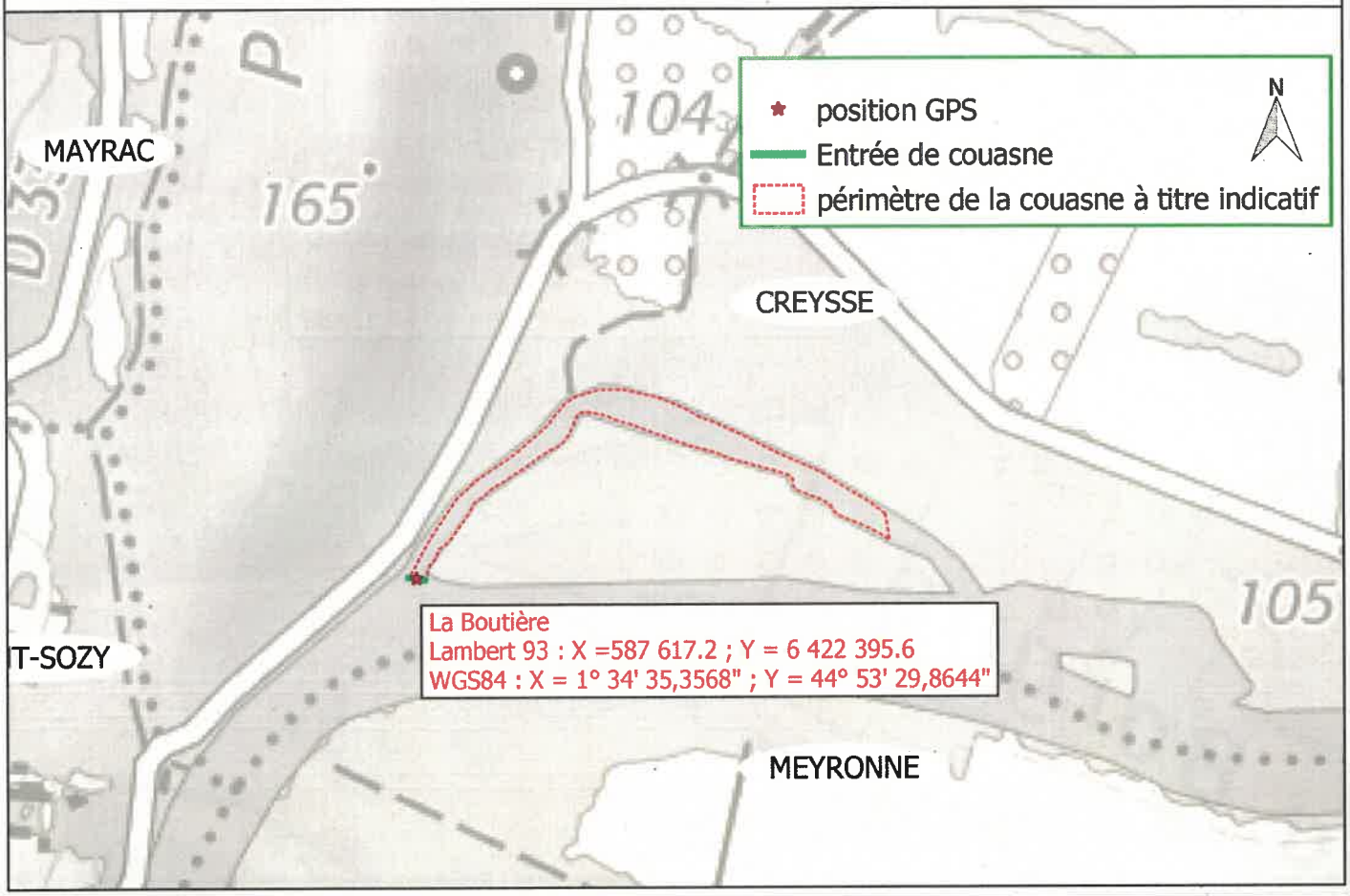

Couasne du Moulin du Lombard

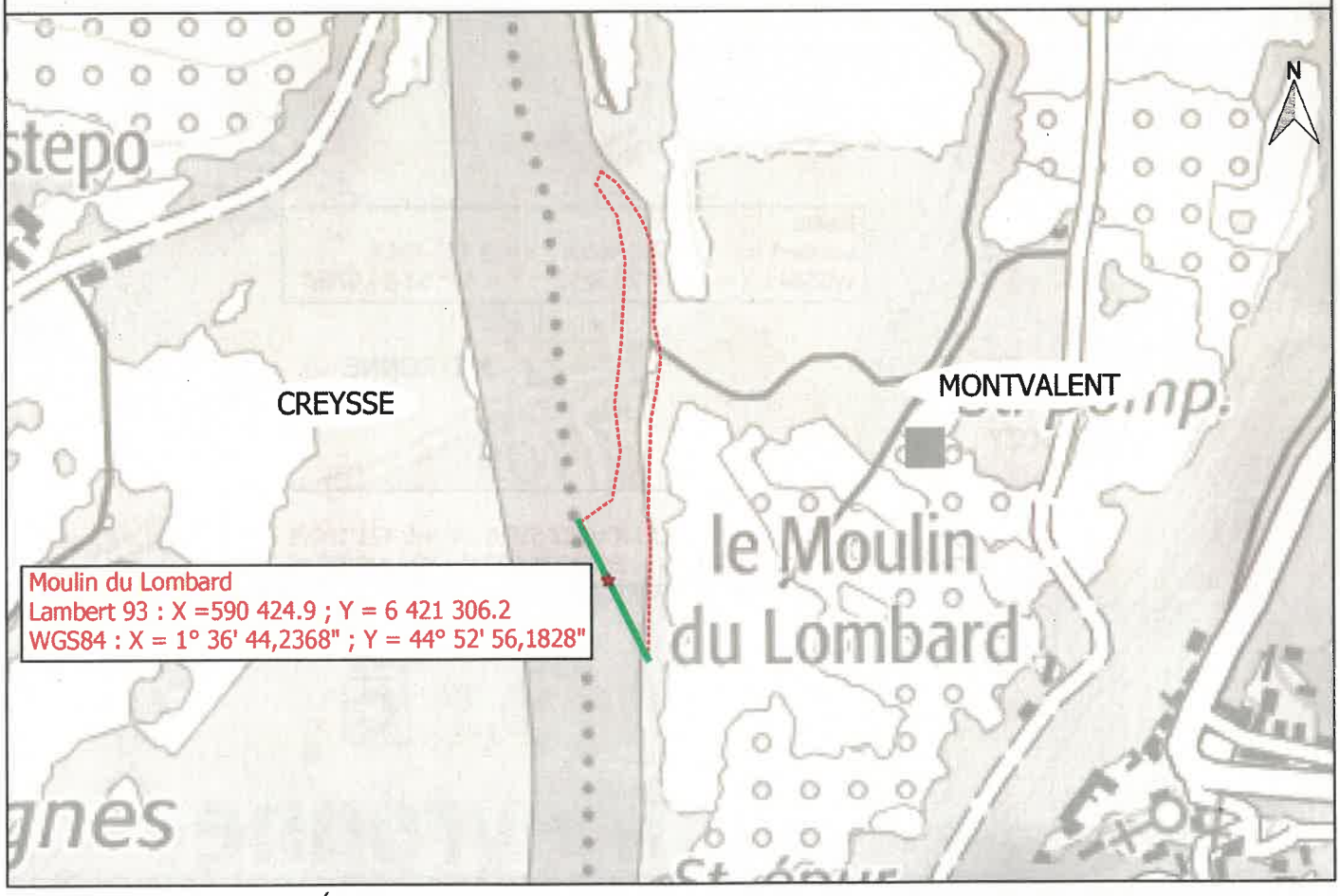

© IGN – SCAN25 ® - 2018 - Échelle = 1 / 5 000

Couasne de Roc del Nau 1 et 2

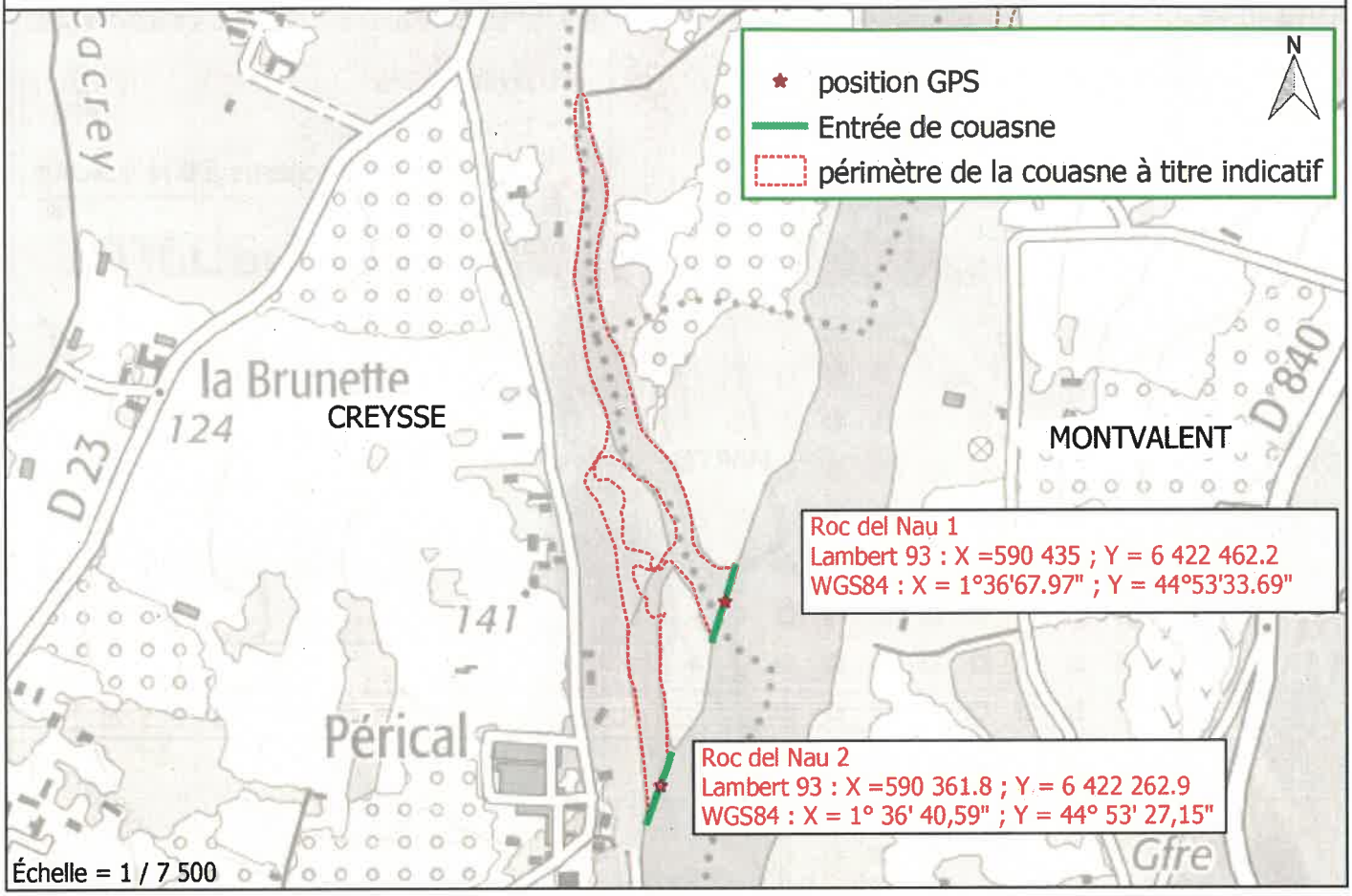

Couasne de La rivière

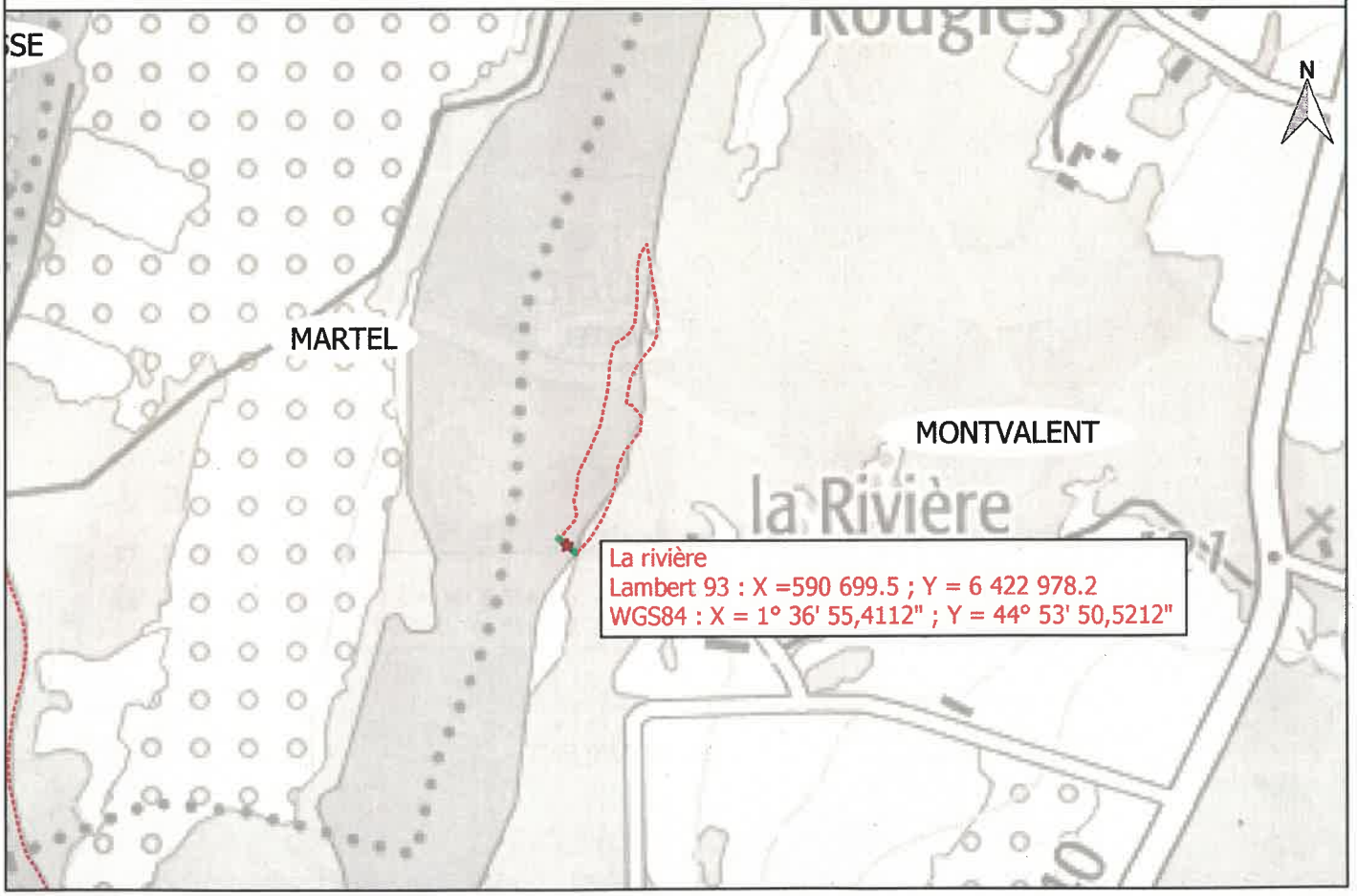

© IGN – SCAN25 ® - 2018 - Échelle = 1 / 5 000

Couasne d'Entilly (Tiligue)

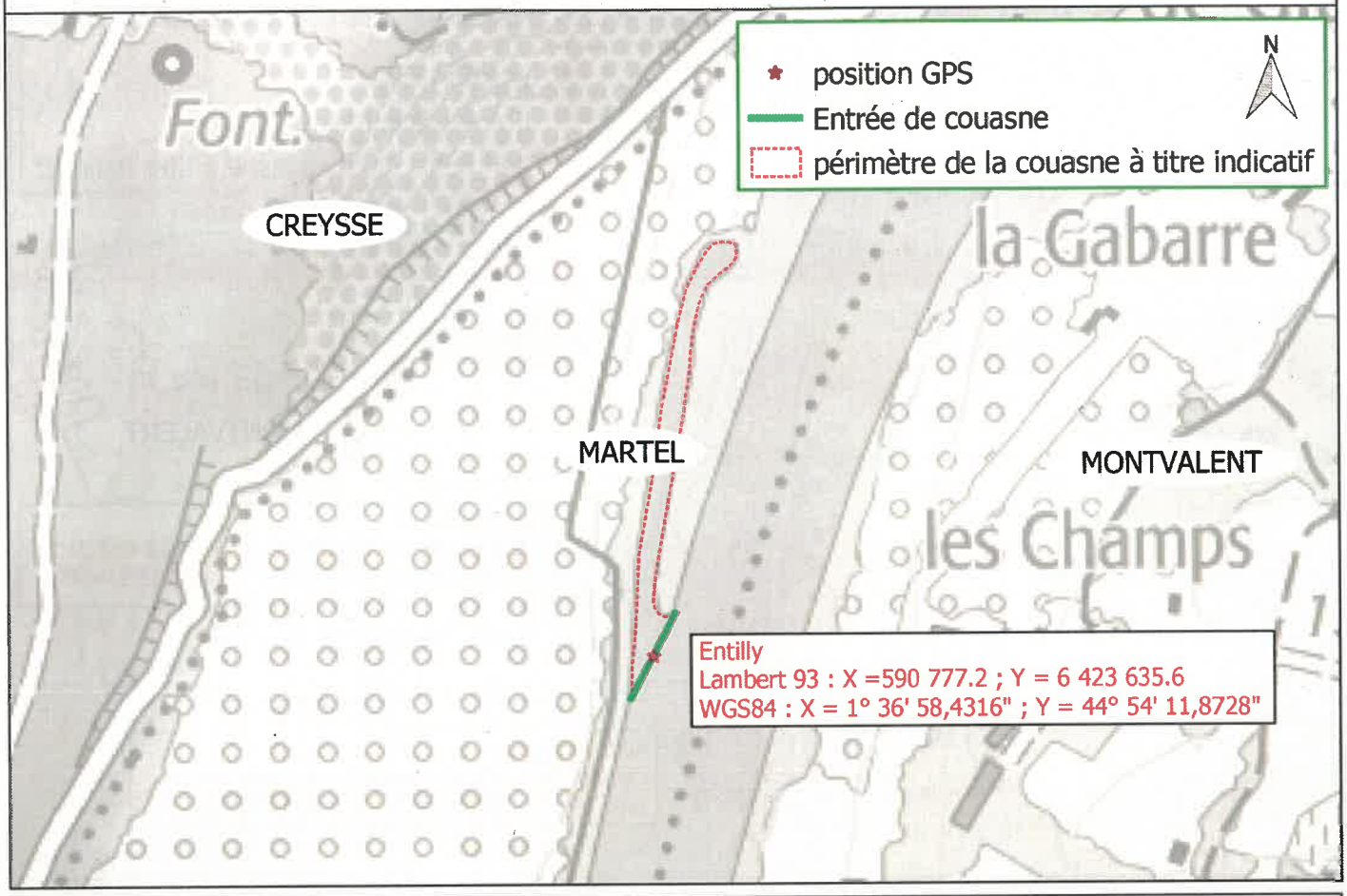

Couasne de Gluges

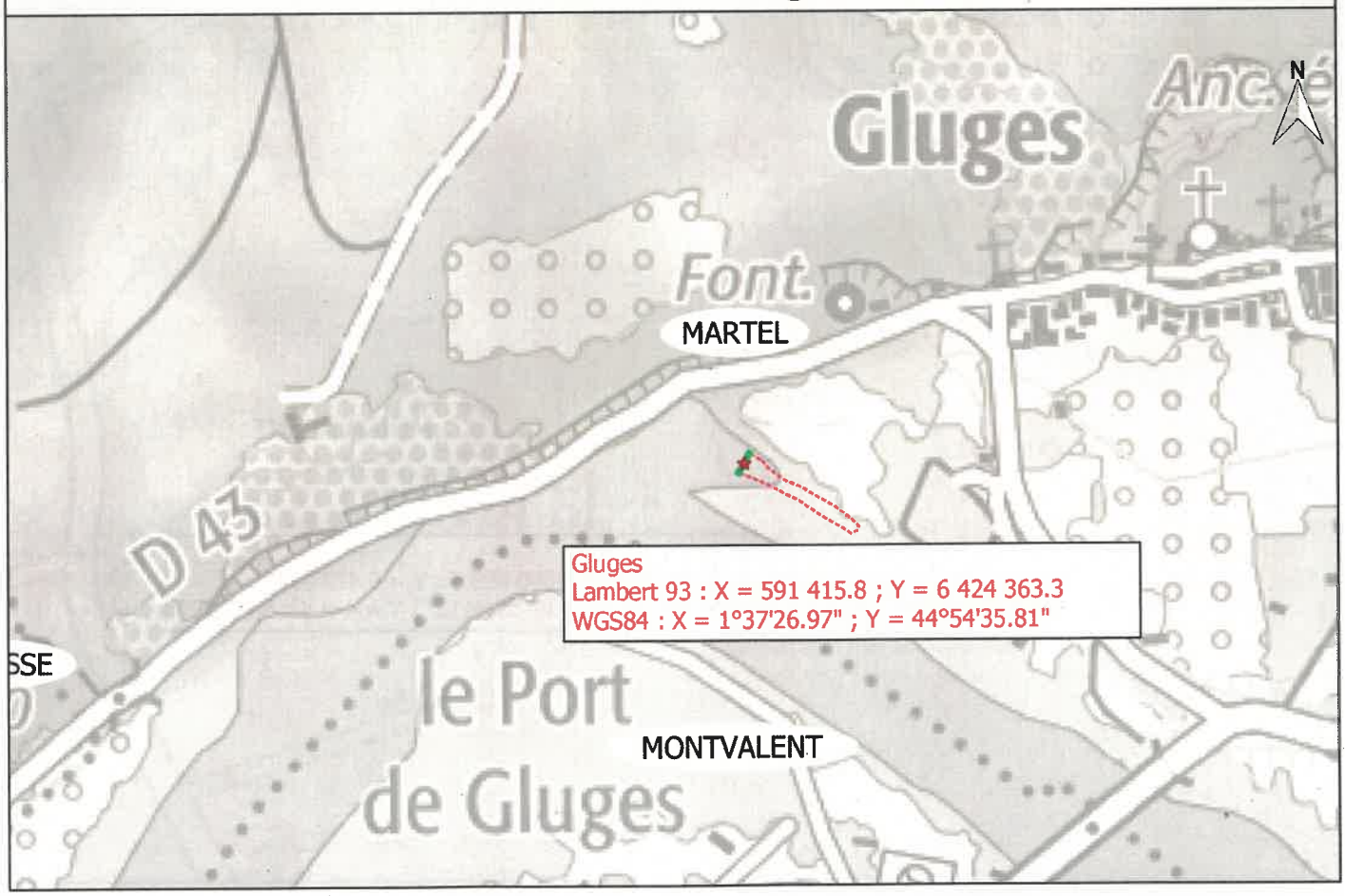

© IGN – SCAN25 ® - 2018 - Échelle = 1 / 5 000

Couasne de Roc del Port

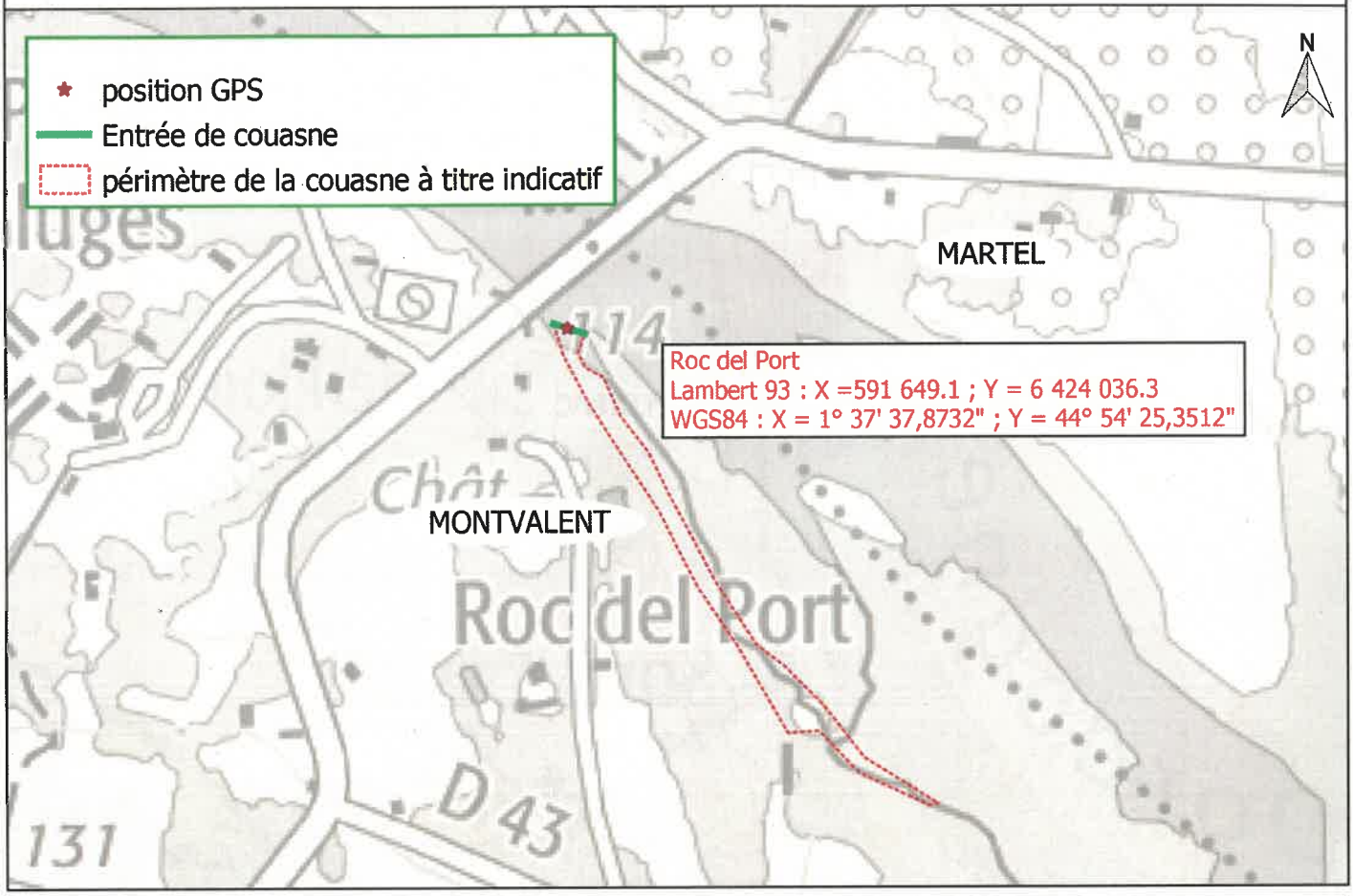

Couasne de Foussac

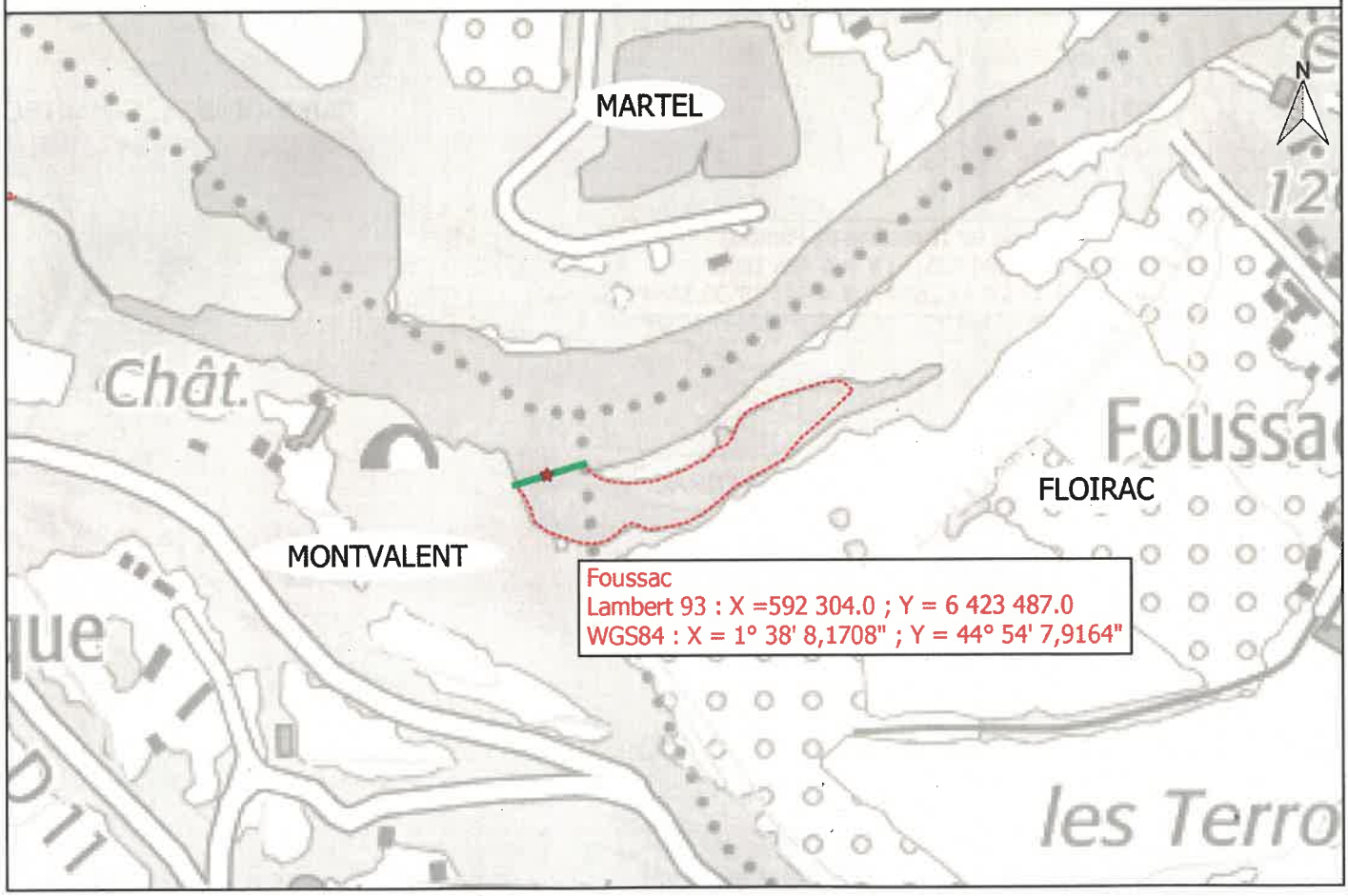

© IGN – SCAN25 ® - 2018 - Échelle = 1 / 5 000

Couasne de Floirac (Port Vieux)

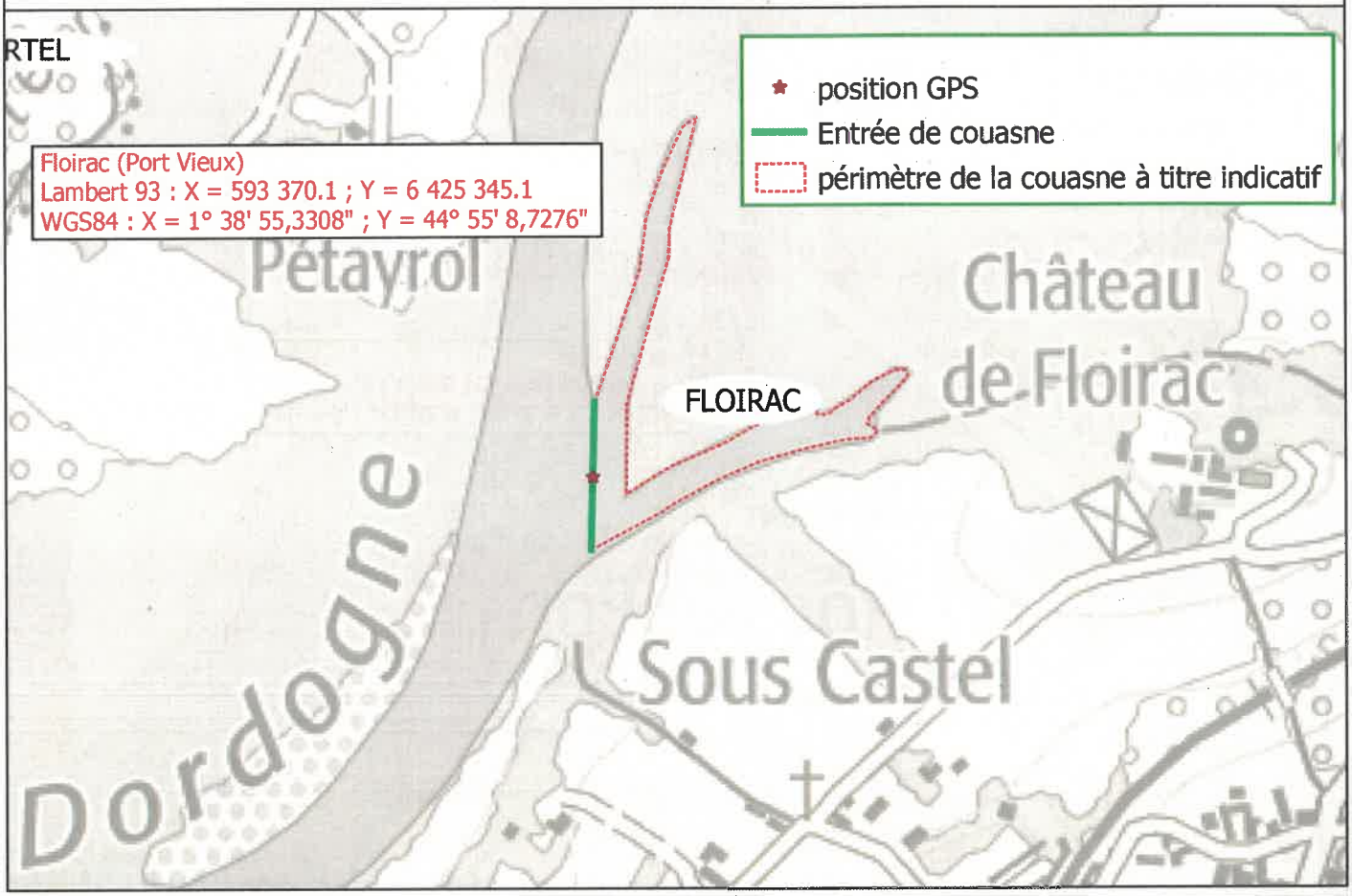

Pont du chemin de fer (Domaine de Pontou)

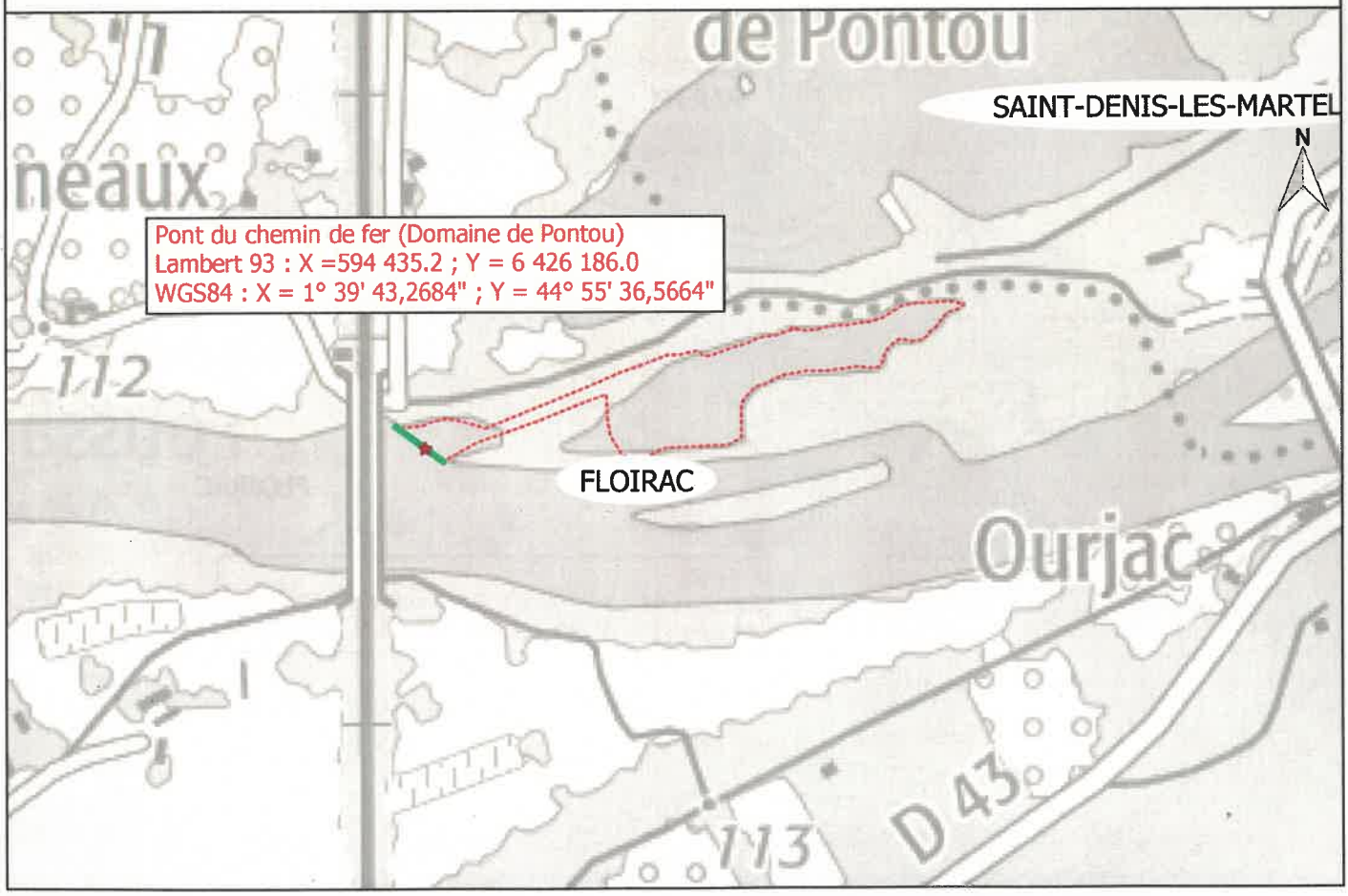

© IGN – SCAN25 ® - 2018 - Échelle = 1 / 5 000

Couasne de Gardelle

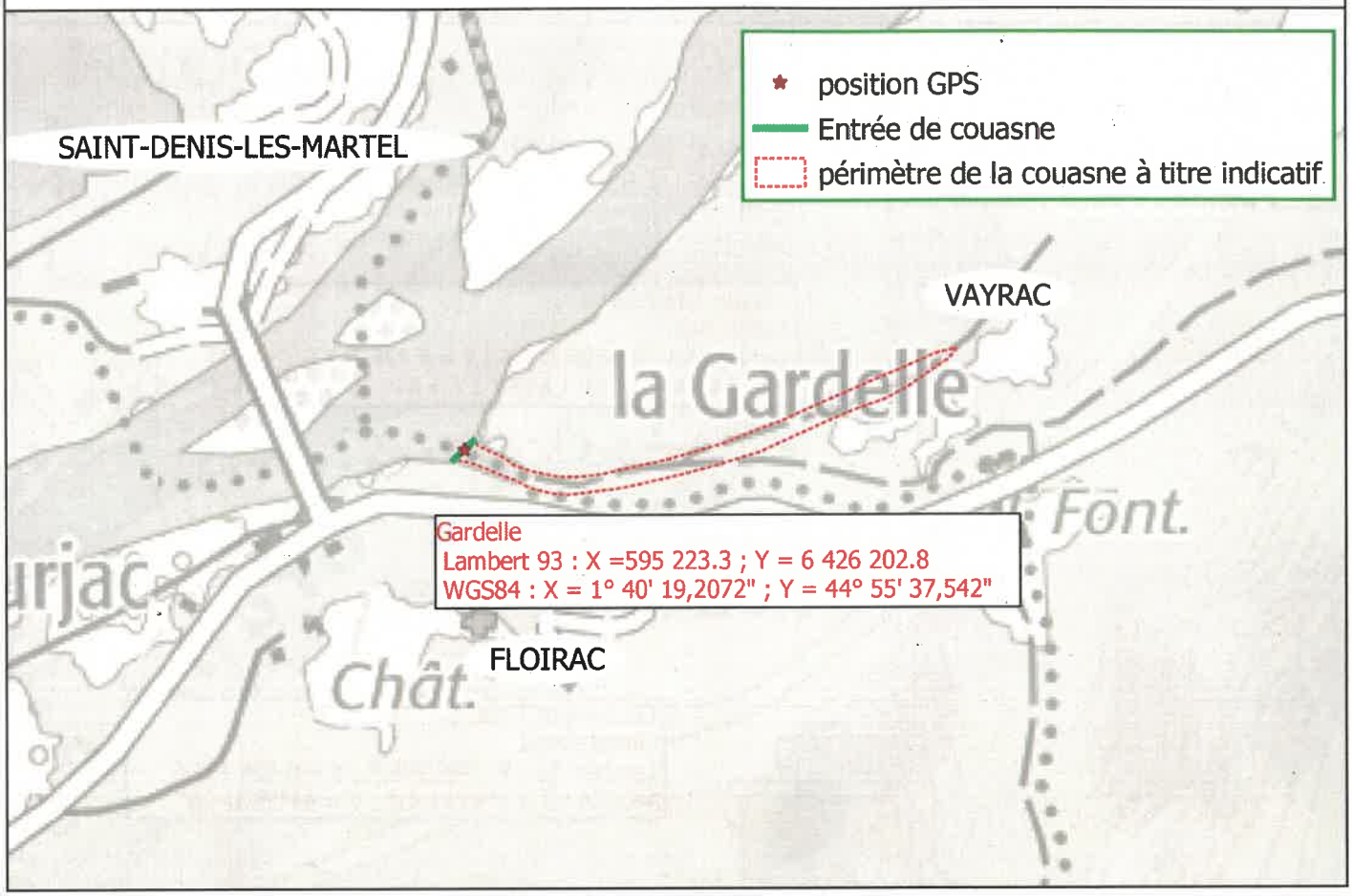

Couasne des Granges de Mezels

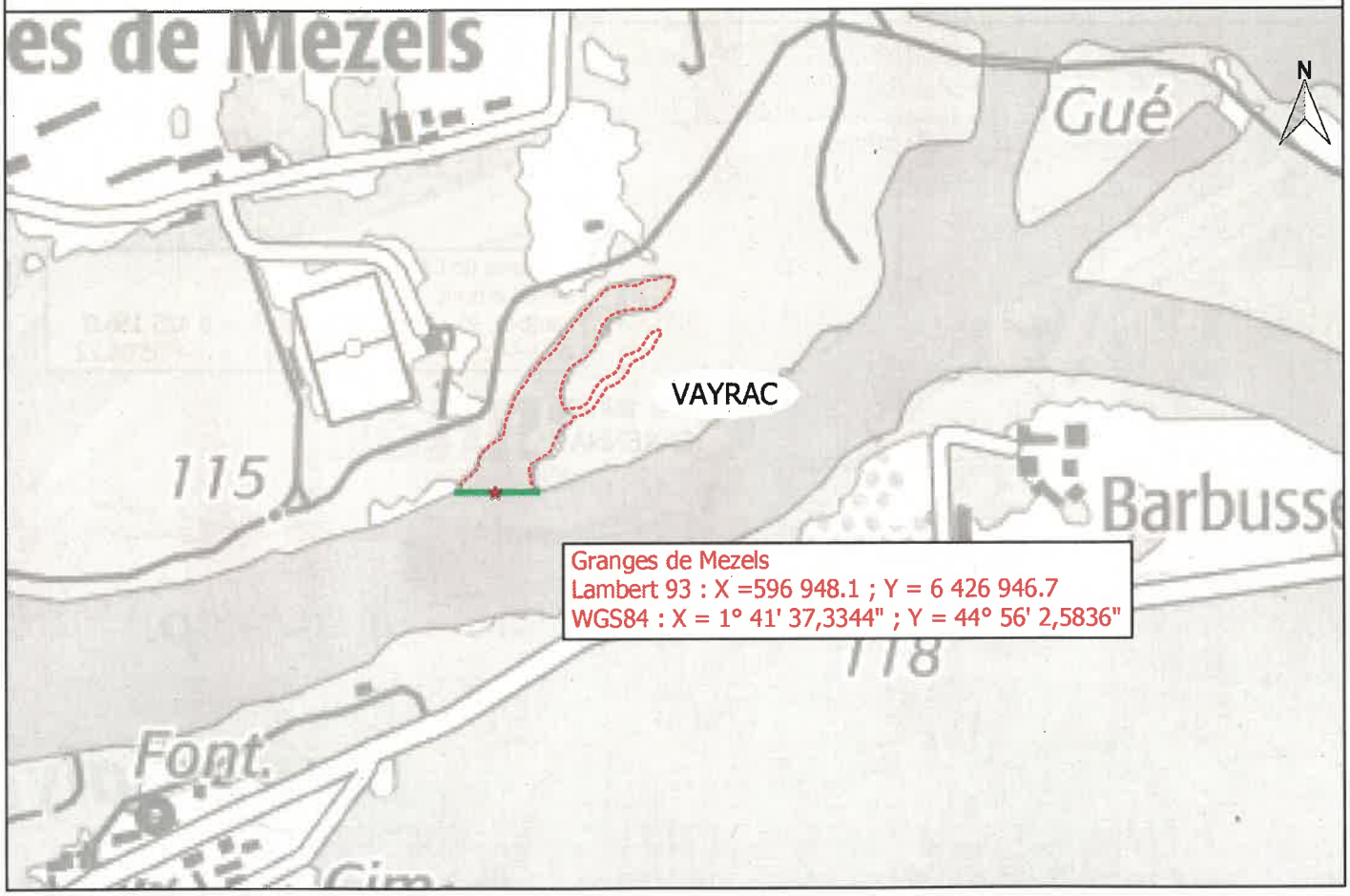

© IGN – SCAN25 ® - 2018 - Échelle = 1 / 5 000

Couasne de Fouché

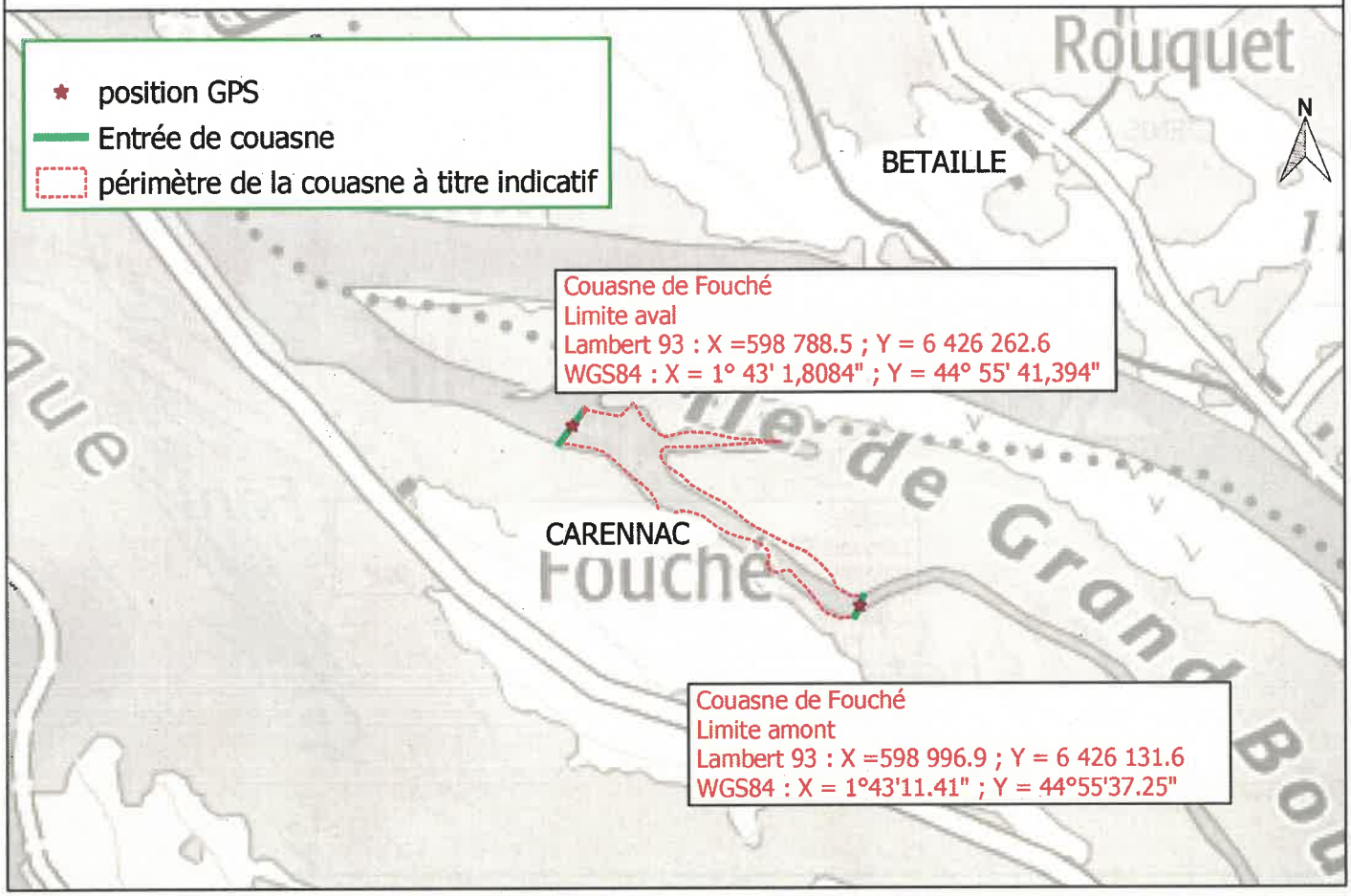

Couasne de Calypso

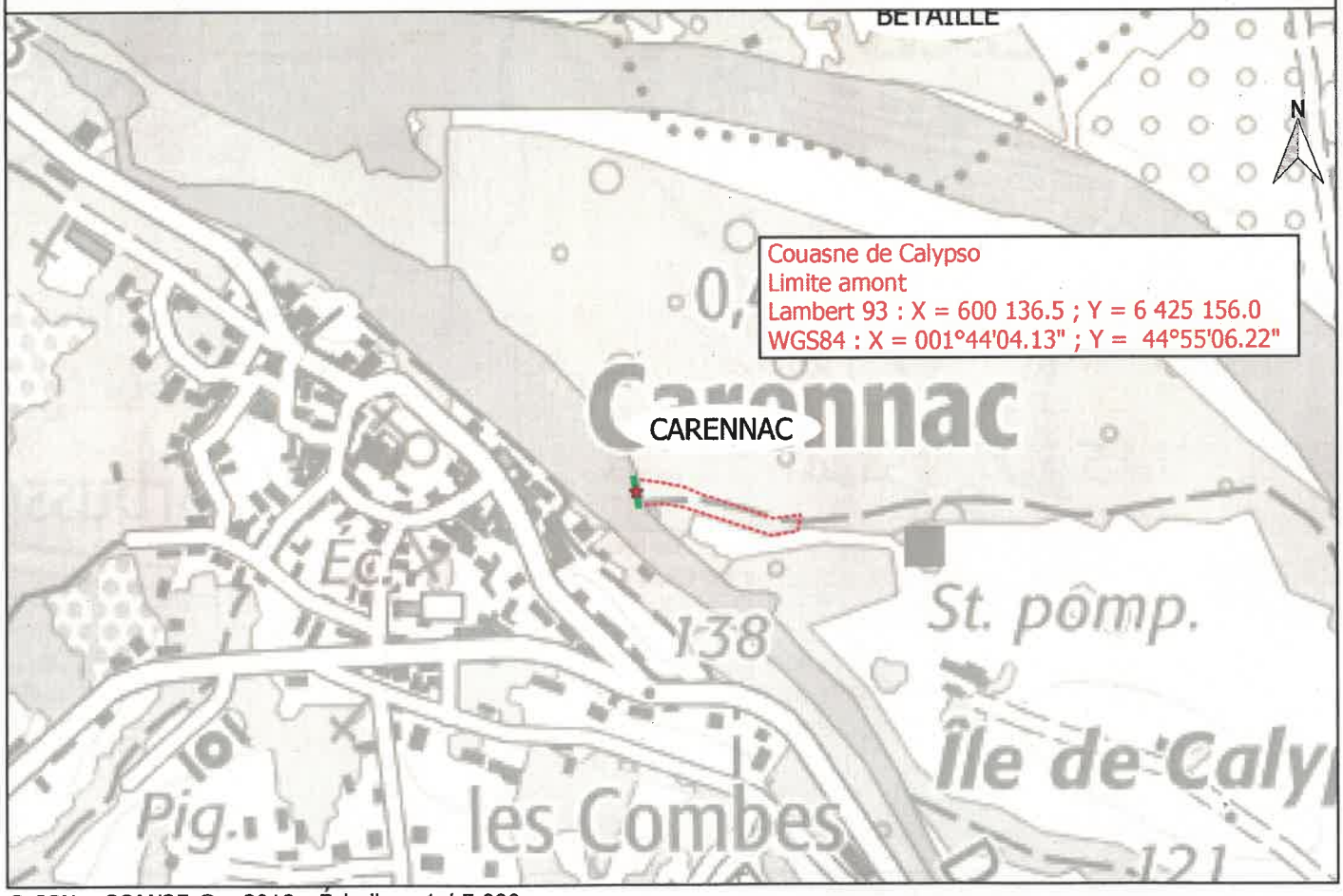

© IGN – SCAN25 ® - 2018 - Échelle = 1 / 5 000

Couasne de Cabrette

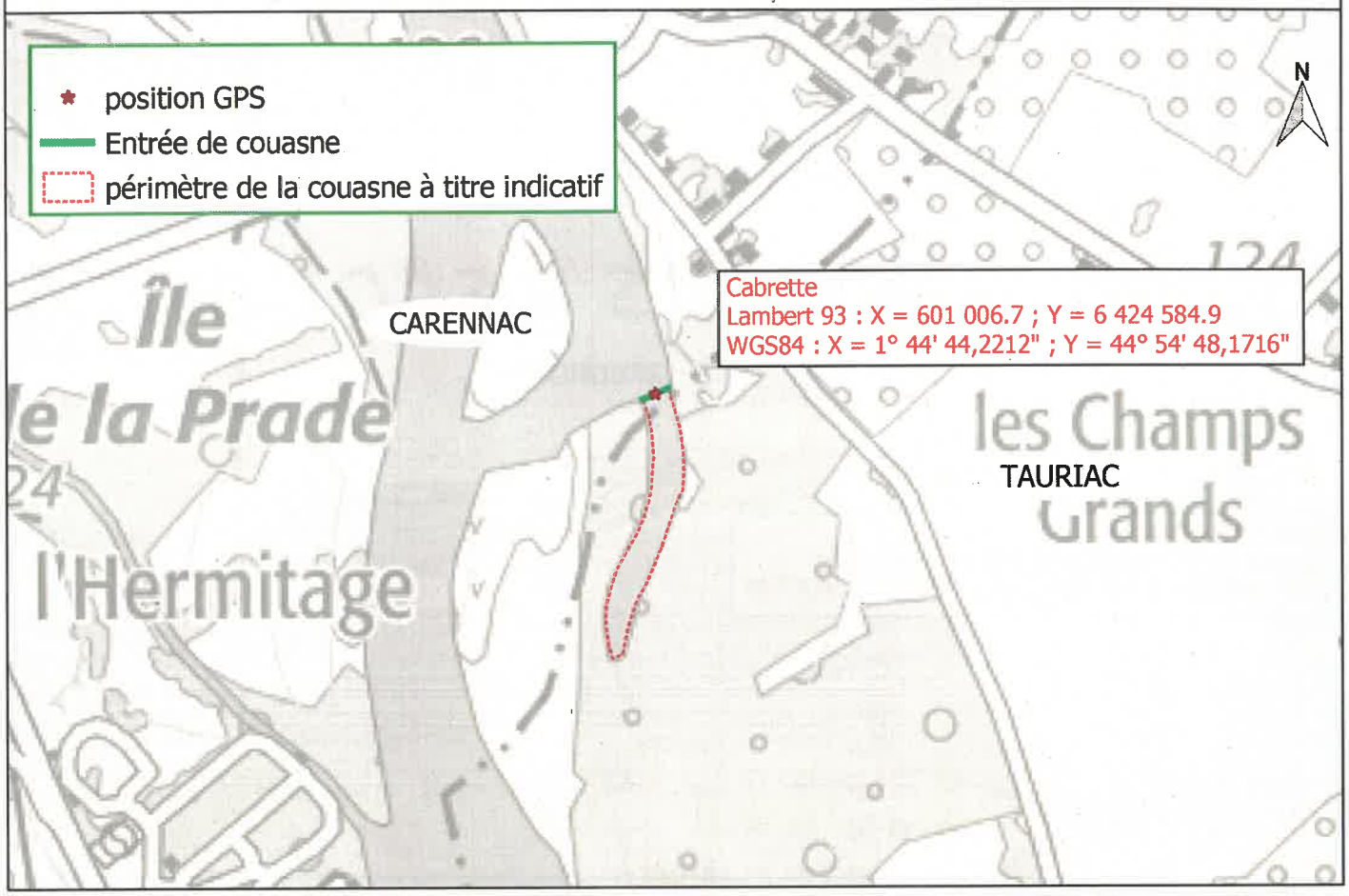

Couasne de l'Île Dufau

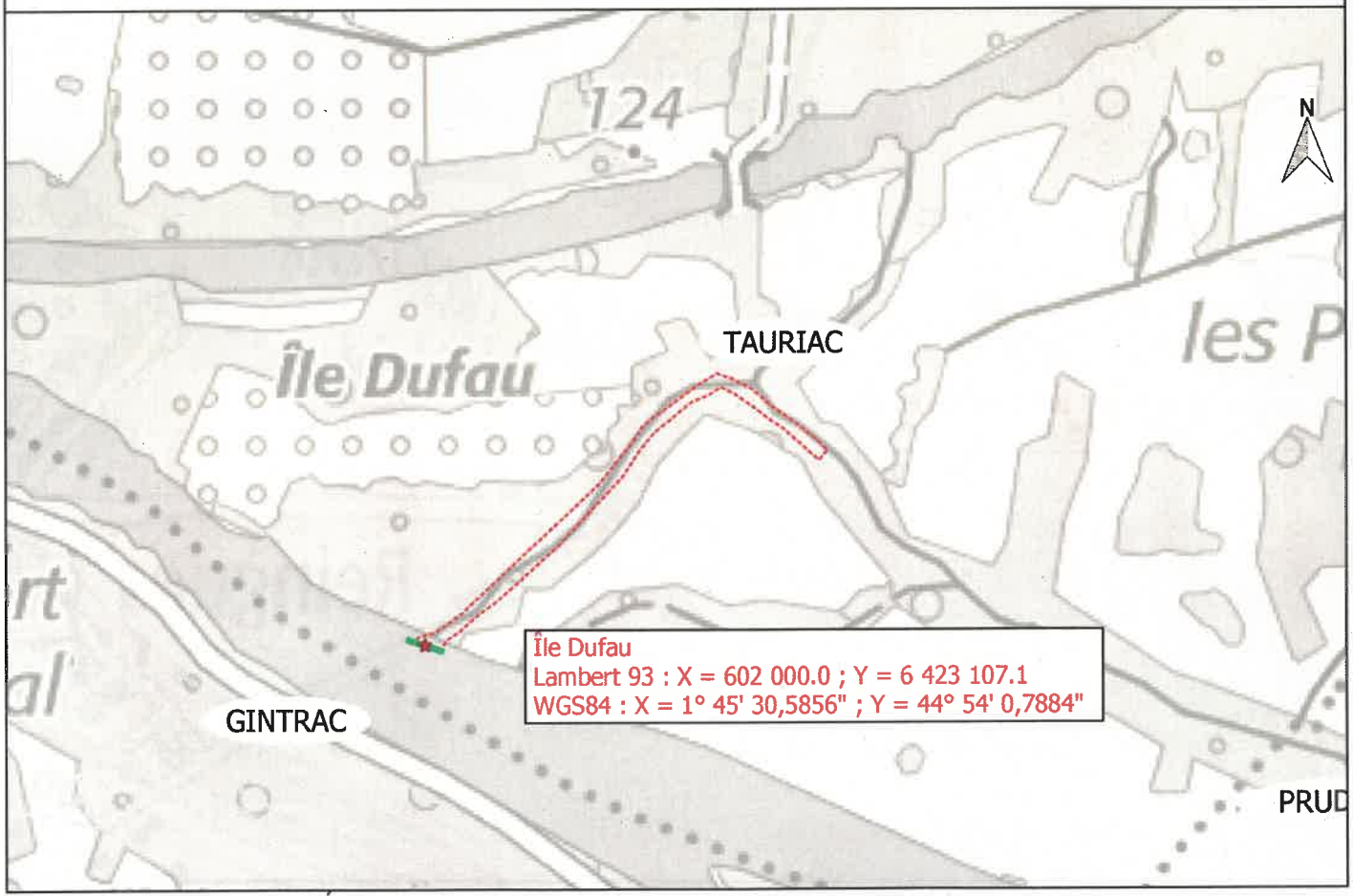

© IGN – SCAN25 ® - 2018 - Échelle = 1 / 5 000

Couasne des escouasnes

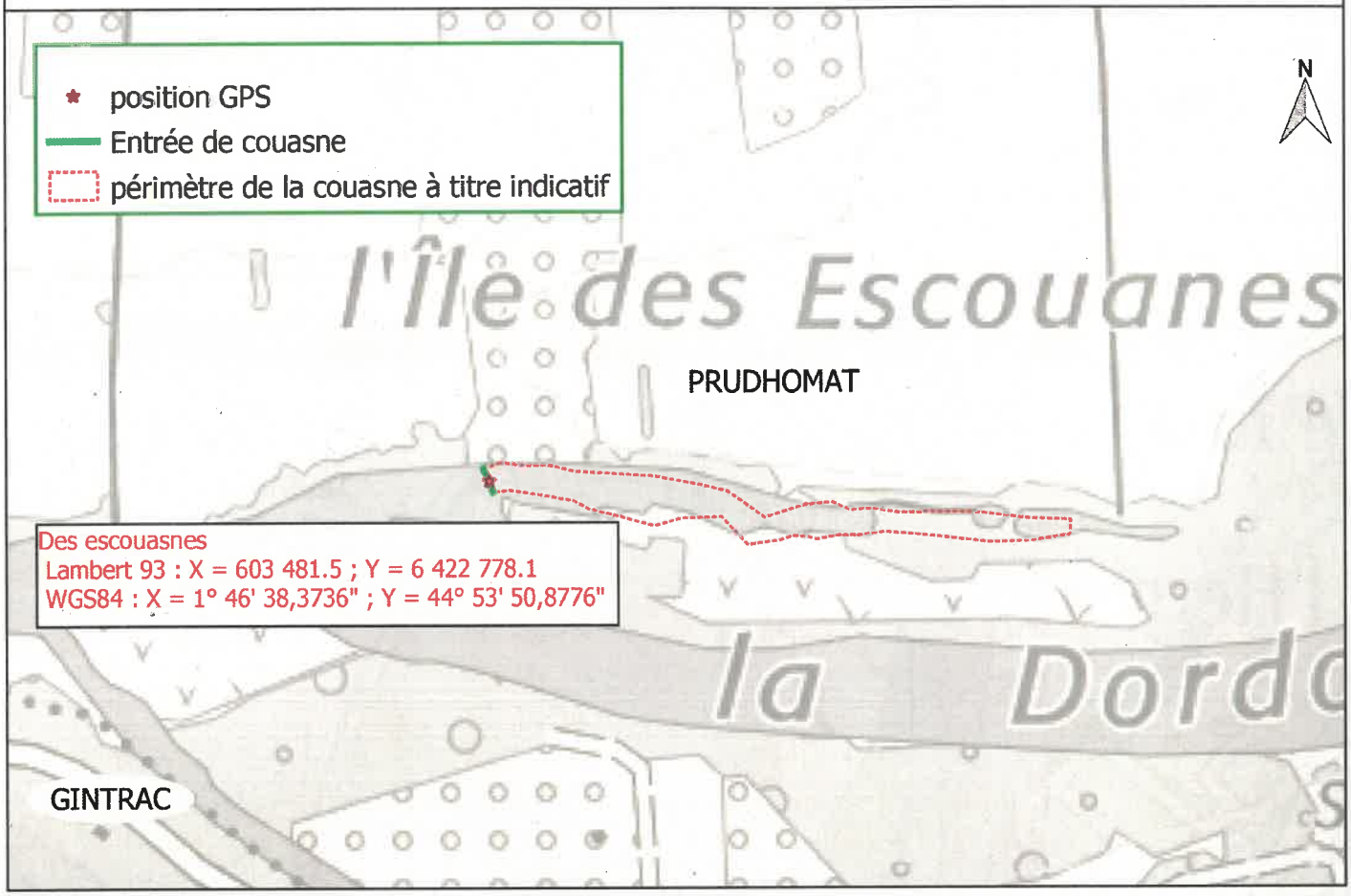

Couasne de la Bergerie

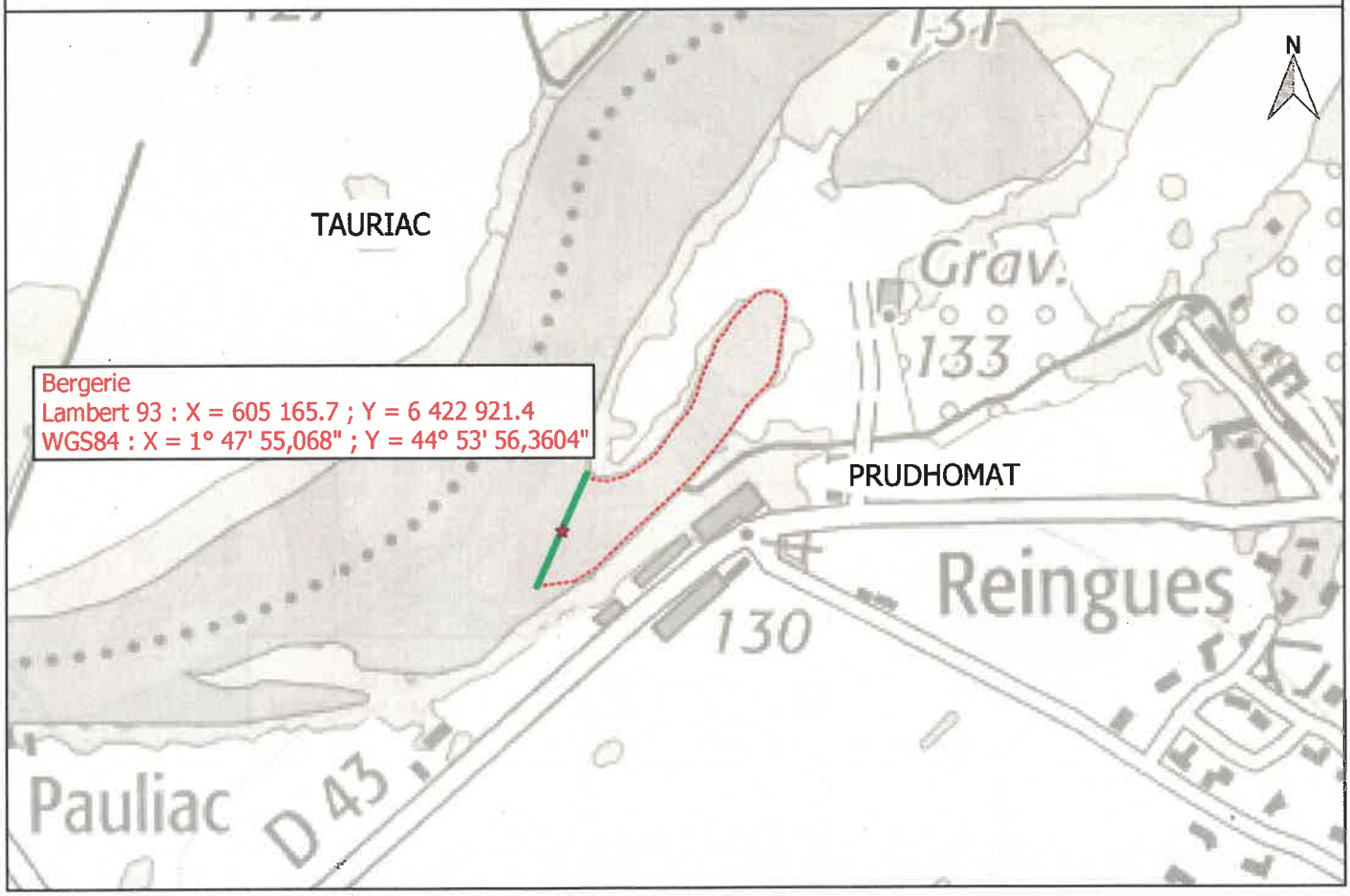

© IGN – SCAN25 ® - 2018 - Échelle = 1 / 5 000

Couasnes de Liourdres et Emballières

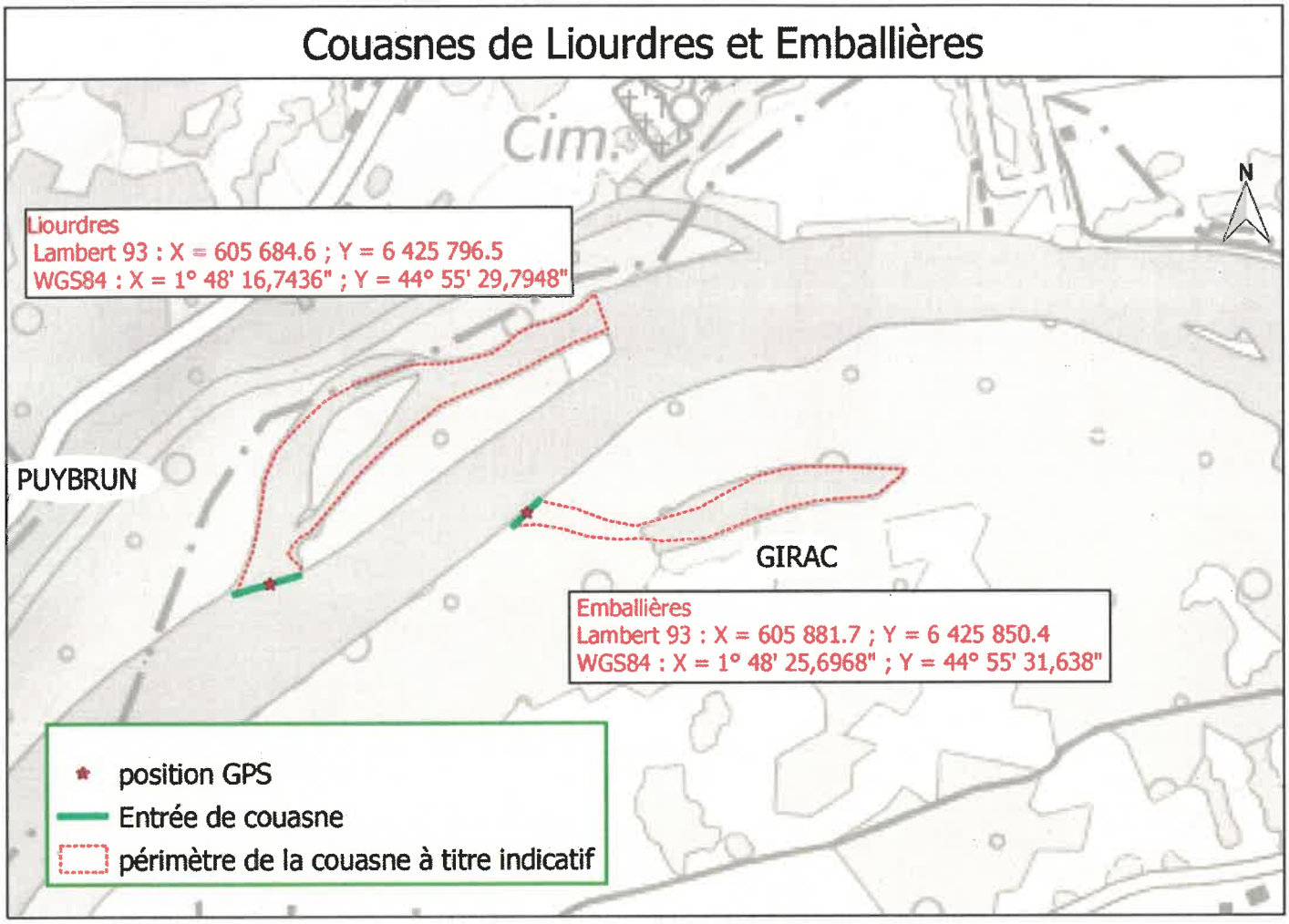

© IGN – SCAN25 ® - 2018 - Échelle = 1 / 5 000